

COMMUNE DE MONTREAL -11-

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque
au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc au lieu-dit "La Tour"
sur la commune de Montréal (Aude) déposée par la société RS PROJET 52.


INVENTAIRE DES PIECES

Numéro de pièce	Désignation des pièces
1	- Rapport de synthèse du commissaire enquêteur et ses annexes 1(procès-verbal de synthèse) et 2 (remise du rapport).
2	- Conclusions et avis du commissaire enquêteur.
3	- Planche photographique.
4	- Désignation N° E 22000139/34 du 04.11.2022 par le président du Tribunal Administratif (T.A.) de Montpellier du commissaire enquêteur.
5	- Lettre en date du 04.11.2022 du Président du T.A à la société Reden Solar l'informant de la désignation du commissaire enquêteur.
6	- Courriel du C.E. au M.O. en date du 01.01.2023.
7	- Courriel de Mme GONZALES DDTM 11 du 09.01.2023 pour faire suite à la réunion du 6.1.23.
8	- Réponse de la société Reden Solar au courriel du M.O. du 01.01.2023.
9	- Courriel au M.O. en date du 09.03.2023 sur dématérialisation dossier E.P.
10	- Audition de Mme GONZALES DDTM 11 du 10.03.2023.
11	- Courriel au M.O. en date du 12.03.2023 sur problèmes dématérialisation dossier E.P.
12	- Courriel du M.O. du 21.03.2023 transmettant l'avis d'ENEDIS du 18.09.2020
13	- Arrêté en date du 31.03.2023 du préfet de l'Aude prescrivant l'enquête publique.
14	- Modèle d'Avis Enquête Publique et rappel adressé à la presse.
15	- 1 ^{ère} insertion dans le journal "LA DEPECHE DU MIDI" du 06.04.2023.
16	- 1 ^{ère} insertion dans le journal "L'INDEPENDANT" du 09.04.2023.
17	- Note d'organisation.
18	- 2 ^{ème} insertion dans le journal "L'INDEPENDANT" du 30.04.2023.
19	- 2 ^{ème} insertion dans le journal "LA DEPECHE DU MIDI" du 27.04.2023.
20	- Courriel à ENEDIS (urelaro-bexdrdict) du 24.05.2023 pour demande avis
21	- Audition de Mme BERTIN de l'U.D.A.P. Aude
22	- Registre d'enquête publique papier de la commune de Montréal.
23	- Registre d'enquête publique dématérialisé.
24	- Audition Mme BINDER de la chambre d'agriculture.
25	- Certificat d'affichage du maire de Montréal -11-.
26	- Certificat d'affichage du maire d'Arzens -11-.
27	- Certificat d'affichage du maire de Sainte-Eulalie -11-.
28	- Certificat d'affichage du maire d'Alzonne -11-.
29	- Certificat d'affichage du maire de Bram -11-.
30	- Certificat d'affichage du maire de Villesisclé -11-.
31	- Certificat d'affichage du maire de La Force -11-.
32	- Certificat d'affichage du maire de Fanjeaux -11-.
33	- Certificat d'affichage du maire de Villeneuve-les-Montréal -11-.
34	- Certificat d'affichage du maire de Cailhavel -11-.
35	- Certificat d'affichage du maire de Cailhau -11-.

36	- Certificat d'affichage du maire de Brugairolles -11-.
37	- Certificat d'affichage du maire de Villarzel-du-Razès -11-.
38	- Certificat d'affichage du maire d'Alairac -11-.
39	- Courriel à ENEDIS-LARO-SERVICECLIENTS du 31.05.2023.
40	- Réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse.

NOMBRE TOTAL DE PIECES : 40

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR



ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
d'une puissance supérieure à 250 kWc
au lieu-dit "La Tour"
sur la commune de Montréal (Aude)
déposée par la société
RS PROJET 52.**

du mardi 25 avril à 09 heures au mercredi 24 mai 2023 inclus.

**PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Références :

- Code de l'environnement.
- Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 124-2 et R 124-6.
- Décision n° E1500027/34 de monsieur le premier conseiller du tribunal administratif de Montpellier en date du 25 février 2015 portant désignation du commissaire enquêteur et ouverture de l'enquête publique.

Pièces jointes : Néant

Destinataires : Madame Anaïs MOURGUES, représentante la société "RS PROJET 52".

* * *

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un mai,

Je, soussigné, LEMPEREUR, René, commissaire enquêteur, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur près le tribunal administratif de Montpellier pour l'année 2023 pour le département de l'Aude,

Désigné le 04 novembre 2022 par monsieur Louis-Noël LAFAY, magistrat délégué au Tribunal administratif de Montpellier, ai effectué une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Tour" sur la commune de Montréal (Aude) présenté par la société "RS PROJET 52".

I - Préambule.

L'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société "RS PROJET 52", en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de Montréal au lieu-dit "La Tour" s'est effectivement déroulée du mardi 25 avril 2023 à 09 heures au mercredi 24 mai 2023 inclus, soit 30 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de celle-ci, le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête, côtés et paraphés par mes soins, ont été mis à la disposition du public à la mairie de Montréal, rue de la Mairie et ce, pendant les heures d'ouverture de celle-ci au public, soit du lundi au vendredi de 09 heures à 12 heures.

Le public a été informé du déroulement de l'enquête et des jours et heures de permanence selon les conditions réglementaires en vigueur.

J'ai assuré une permanence pour la réception du public à la mairie de Montréal le mardi 25 avril 2023 de 09 heures à 12 heures, le vendredi 12 mai 2023 de 09 heures à 12 heures et le mercredi 24 mai 2023 de 09 heures à 12 heures.

Au cours de la première permanence, j'ai eu 1 visite, au cours de la deuxième 6 visites et au cours de la troisième 4 visites. L'ensemble des personnes a souhaité des éclaircissements sur le déroulé de l'enquête publique et a sollicité des renseignements sur le volet environnemental et agricole du projet.

Sous huitaine après la clôture de l'enquête, j'ai convoqué, pour le jeudi 1^{er} juin 2023 à 14 heures, madame Anaïs MOURGUES, responsable du projet pour la société RS PROJET 52, en la mairie de Montréal, rue de la Mairie 11290 Montréal afin de lui remettre contre accusé de réception le présent procès-verbal de synthèse.

Références :

- Code de l'environnement.
- Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 124-2 et R 124-6.
- Décision n° E1500027/34 de monsieur le premier conseiller du tribunal administratif de Montpellier en date du 25 février 2015 portant désignation du commissaire enquêteur et ouverture de l'enquête publique.

Pièces jointes : Néant

Destinataires : Madame Anaïs MOURGUES, représentante la société "RS PROJET 52".

* * *

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un mai,

Je, soussigné, LEMPEREUR, René, commissaire enquêteur, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur près le tribunal administratif de Montpellier pour l'année 2023 pour le département de l'Aude,

Désigné le 04 novembre 2022 par monsieur Louis-Noël LAFAY, magistrat délégué au Tribunal administratif de Montpellier, ai effectué une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Tour" sur la commune de Montréal (Aude) présenté par la société "RS PROJET 52".

I - Préambule.

L'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société "RS PROJET 52", en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de Montréal au lieu-dit "La Tour" s'est effectivement déroulée du mardi 25 avril 2023 à 09 heures au mercredi 24 mai 2023 inclus, soit 30 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de celle-ci, le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête, côtés et paraphés par mes soins, ont été mis à la disposition du public à la mairie de Montréal, rue de la Mairie et ce, pendant les heures d'ouverture de celle-ci au public, soit du lundi au vendredi de 09 heures à 12 heures.

Le public a été informé du déroulement de l'enquête et des jours et heures de permanence selon les conditions réglementaires en vigueur.

J'ai assuré une permanence pour la réception du public à la mairie de Montréal le mardi 25 avril 2023 de 09 heures à 12 heures, le vendredi 12 mai 2023 de 09 heures à 12 heures et le mercredi 24 mai 2023 de 09 heures à 12 heures.

Au cours de la première permanence, j'ai eu 1 visite, au cours de la deuxième 6 visites et au cours de la troisième 4 visites. L'ensemble des personnes a souhaité des éclaircissements sur le déroulé de l'enquête publique et a sollicité des renseignements sur le volet environnemental et agricole du projet.

Sous huitaine après la clôture de l'enquête, j'ai convoqué, pour le jeudi 1^{er} juin 2023 à 14 heures, madame Anaïs MOURGUES, responsable du projet pour la société RS PROJET 52, en la mairie de Montréal, rue de la Mairie 11290 Montréal afin de lui remettre contre accusé de réception le présent procès-verbal de synthèse.

II - Observations sur le projet.

21 - Observations du public.

211 - Sur le registre d'enquête de la commune de Montréal :

Cinq observations du public, toutes nominatives, y ont été formulées et un courrier concernant la présente enquête publique a été adressé à la mairie de Montréal et annexé au registre.

Sur le total des 6 observations du registre d'E.P. papier, 5 sont favorables au projet et 1 y est défavorable, soit un ratio de 83,3 % en faveur du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "La Tour" sur la commune de Montréal (11).

Aucune question particulière relative au projet présenté n'a été soulevée par les contributeurs. Seule madame MANALT, défavorable au projet, pose deux questions de portée générale qui n'ont pas de rapport avec le projet :

- Pourquoi ne limite-t-on pas les implantations photovoltaïques aux parkings et aux toitures ?
- Que mangerons-nous quand toutes les terres seront affectées à un usage non agricole ?

Ces deux questions ne relevant pas du projet n'ont pas à faire l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage.

212 – Sur le registre d'enquête dématérialisé mis en place sur le site "Démocratie Active" :

Vingt-trois observations, 16 nominatives et 7 anonymes, y ont été formulées

19 observations sont favorables au projet et 4 y sont défavorables, soit un ratio de 82,6 % en faveur du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "La Tour" sur la commune de Montréal (11).

Monsieur ALBOUY, Dominique et les contributeurs anonymes aux observations n° 3 et n° 4 affirment que le lieu d'implantation souhaité est mal choisi du fait d'être en bordure d'une route très fréquentée, près d'un site classé et dévalorisant le paysage.

Question n° 1 : Quelles ont été les motivations de la société Reden Solar pour choisir cet emplacement et y en avait-il d'autres possibles notamment dans la Malepère au regard des différents paramètres à prendre en compte (vue sur un site classé, surfaces disponibles, biodiversité à préserver, site Natura 2000, etc.) ?

213 – Analyse de l'ensemble des observations du public.

Sur les 29 observations reçues au total, 24 sont favorables au projet et 5 y sont défavorables soit un ratio de 82,75 % pour. Trois raisons sont essentiellement avancées

① La première raison est d'ordre économique :

- pérennisation des exploitations agricoles,
- complément de revenus pour les agriculteurs,
- maintien des emplois induits et en agriculture proprement dite,
- stimulation de l'économie locale,
- permettre l'accès à l'irrigation à plusieurs agriculteurs,
- mise en valeur de terres à faible rendement dont la mise en culture est très peu rentable.

Ce dernier point est contesté par les personnes défavorables au projet qui assurent que ces terres appartenant à la plaine audoise sont riches (au regard de l'évaluation monétaire faite

de 7 340 € l/ha) et qu'elles doivent être protégées par rapport à l'artificialisation des sols pour permettre aux agriculteurs de cultiver de nouvelles terres.

Question n° 2 : Comment le maître d'ouvrage a-t-il évalué l'impact économique de son projet sur l'agriculture locale et quels sont les engagements de la société quant à la durée de cet apport économique ?

- ② la deuxième raison est d'ordre environnemental :
- production d'énergie propre et locale,
 - diversification des cultures (céréales, vignes, élevage, agriforesterie) entraînant une biodiversité plus importante,
 - meilleur respect du paysage contrairement à d'autres sources d'énergie renouvelable (éolienne) et sans nuisance sonore,
 - apport d'une possibilité d'irrigation sur le secteur,
 - projet sans artificialisation des terres, sans béton et avec le maintien de l'activité agricole.

Ce dernier point est repris négativement par les personnes défavorables au projet estimant que la parc photovoltaïque crée une artificialisation des sols et porte atteinte à la biodiversité.

Question n° 3 : Le maître d'ouvrage considère-t-il l'implantation de ce champ photovoltaïque comme une artificialisation des sols et pourquoi ?

Question n° 4 : Le maître d'ouvrage maintient-il son engagement de participation à l'extension du réseau d'irrigation collectif d'eau brute de l'Ouest audois et dans quelles conditions ?

③ la troisième raison avancée est d'ordre paysager :

Les personnes favorables au projet affirment qu'au regard du lieu d'implantation de ce parc photovoltaïque, celui-ci n'est pas visible du village de Montréal et de sa collégiale, ne génère pas de pollution visuelle des riverains et n'est d'aucune gêne par rapport à la R.D. 119 en raison de l'implantation d'une bordure arbustive masquant le parc.

Les mêmes arguments sont repris à l'inverse par les personnes défavorables au projet qui mettent en avant la Collégiale classée aux Monuments Historiques, le fait que le lieu d'implantation est un lieu historique durant la période cathare avec saint Dominique et un lieu de pèlerinage.

Question n° 5 : Quel est le sentiment du maître d'ouvrage sur les arguments avancés par les personnes défavorables au projet ?

22 - Observations du commissaire enquêteur.

L'étude de l'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique m'a amené, avant le début de celle-ci, à adresser à madame MOURGUES responsable du projet de la société "RS Projet 52, un courriel en date du 1^{er} janvier 2023 à laquelle elle a répondu par un document non daté. Ces deux pièces ont été incluses au dossier d'enquête publique et font l'objet des pièces n° 6 et 8 du rapport d'enquête.

Si globalement les réponses apportées sont de nature à éclairer convenablement le dossier et le projet, certains points méritent des précisions supplémentaires notamment concernant les règles administratives, l'environnement et la sécurité.

Question n° 6 : Il n'y a pas eu de réponse à l'avis du conseil départemental de l'Aude objet de la pièce n° 6 feuillet n° 2/2 du dossier d'E.P. Quelle est la réponse du maître d'ouvrage

(M.O.) à cet avis, notamment au niveau de l'impact sur la R.D. 119 et au préjudice éventuel à la valeur universelle du Canal du Midi et de ses abords ?

Question n° 7 : L'architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) mentionne des prescriptions qui valent réserves quant à son accord favorable au projet. A ma demande, l'A.B.F. a bien précisé que, pour masquer le champ photovoltaïque, la rangée d'arbres prévue devait être de type chêne vert plutôt qu'amandiers qui sont gros consommateurs d'eau et que la végétation arbustive devait être suffisamment dense pour masquer la voie d'entretien et le bas des modules photovoltaïques. Elle insiste sur la composition et la nature des panneaux et de leur cadre qu'elle a mentionnées dans ses prescriptions (Cf. sous-dossier 4, pièce n° 1 du dossier d'E.P.).

Le M.O. a-t-il totalement intégré ces prescriptions dans la réalisation de son projet, notamment l'intégralité des trois premières ?

Question n° 8 : La Direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) a décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet et a notifié en conséquence un arrêté du préfet de la région Occitanie (Arrêté n° 76-2021-1382 du 20.12.2021) à la société "RS Projet 52". Cet arrêté stipule que la réalisation de l'opération est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) (Cf. sous-dossier 4, pièce n° 7 du dossier d'E.P.).

L'INRAP a envoyé à la société "RS Projet 52" un questionnaire sur les fouilles préventives. Le M.O. en a-t-il été destinataire et quelle a été sa réponse ? Ces fouilles préventives ont-elles déjà eu lieu ? Si tel est le cas, le M.O. peut-il fournir une copie du rapport sur les résultats obtenus ?

Question n° 9 : L'avis d'ENEDIS transmis a posteriori le 21 mars 2023 par le M.O. n'est en fait qu'un récépissé d'une demande de travaux (DT) datée du 18.09.2020 qui n'a qu'une durée de validité de 6 mois. Toutefois ce document mentionne l'existence d'une ligne moyenne tension de 20 000 volts traversant en diagonale dans une direction N.E. – S.O. le terrain d'implantation du projet.

Comment se fera le raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau électrique d'ERDF, d'ENEDIS ou d'une autre entreprise locale de distribution (ELD) ? Est-il envisagé de faire ce raccordement sur la ligne moyenne tension existante sur le site du lieu-dit "La Tour" ?

Question n° 10 : Aucune prescription de sécurité n'apparaît dans le dossier d'enquête publique quant à l'existence de cette ligne électrique au-dessus de la centrale photovoltaïque et quant au raccordement électrique de cette centrale au réseau. Normalement ERDF ou ENEDIS impose que leurs agents aient un **accès direct 24h/24h** au poste de livraison. Or le projet prévoit clairement que le poste de livraison est inclus dans la clôture du site sans accès extérieur direct.

Comment le M.O. envisage-t-il de régler les différentes contradictions apparentes entre les diverses mesures de sécurité requises aussi bien au niveau de la ligne moyenne tension existante que du raccordement au réseau ?

Question n° 11 : Dans le dossier de permis de construire (Cf. sous-dossier 1, pièce n° 2, feuillet n° 28/40 du dossier d'E.P.), il est mentionné dans la pièce PC 2 que l'écartement entre les rangées de trackers est de 5,46 m.

Cette mesure est-elle comptée lorsque les modules photovoltaïques sont en position horizontale ou inclinés à 60° ?

Question n° 12 : Dans le dossier de permis de construire (Cf. sous-dossier 1, pièce n° 2, feuillets n° 29 à 34/40 du dossier d'E.P.), il est mentionné dans les pièces PC 3 et PC 4 que le module Tracker, en position horizontale est d'une hauteur de 2,30 m. Cependant en tenant compte des structures métalliques support des panneaux photovoltaïques, la hauteur

disponible sous un tracker n'est que de 1,10 m. De même après pivotement à 60 °, si le plus haut du tracker est à 4,01 m du sol, le point le plus bas est à 0,40 m.
Ces hauteurs permettent-elles l'élevage normal des brebis et leur libre passage sur toute l'étendue du champ photovoltaïque ?

Question n° 13 : Dans la réponse du M.O. au courriel du commissaire enquêteur du 01.01.2023, il est mentionné que REDEN SOLAR est engagé avec le propriétaire via la promesse d'un bail emphytéotique et avec l'exploitant via la lettre d'intention.

Quelle sera la durée de ce bail emphytéotique et de cette lettre d'engagement ? Quelle est la durée de vie des modules photovoltaïques mis en place ?

Question n° 14 : Le dossier de présentation du projet ne prévoit rien quant au démantèlement et au recyclage de l'ensemble des trackers en fin de vie.

Le démantèlement et la remise en état du site incombera-t-il à la société "RS PRJET 52" ou au propriétaire du terrain ? Qu'a prévu le M.O., la société "RS PROJET 52", pour le recyclage des différents éléments des trackers et modules photovoltaïques ?

Question n° 15 : Le démantèlement et le recyclage ont un coût non négligeable. La société "RS PROJET 52" a-t-elle prévu de provisionner une certaine somme pour en assurer la garantie ? Quel en sera ce montant, où sera-t-elle déposée et dans quelles conditions ?

III - CLOTURE.

A la réception du présent procès-verbal, madame Anaïs MOURGUES, responsable du projet, est invitée à produire dans un délai maximum de quinze jours à compter du 1^{er} juin 2023, un mémoire en réponse relatif au dit procès-verbal.

La date limite de remise de ce document est fixée au 15 juin 2023.

Nous informons madame Anaïs MOURGUES que :

- le présent procès-verbal et le mémoire sont annexés au rapport d'enquête et que le mémoire est considéré comme un engagement de sa part au regard des réponses apportées ;
- le mémoire est pris en compte par le commissaire enquêteur afin de l'aider à émettre un avis motivé destiné à l'autorité appelée à se prononcer sur le présent projet ;
- le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Montréal pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Fait et clos en double exemplaire à Villemoustaussou le 31 mai 2023.

Le commissaire enquêteur
René LEMPEREUR



Procès-verbal reçu en main propre le 1^{er} juin 2023 par :

Monsieur Olivier NUNEZ
Représentant madame Anaïs MOURGUES,
Responsable du projet, empêchée



ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
d'une puissance supérieure à 250 kWc
au lieu-dit "La Tour"
sur la commune de Montréal (Aude)
déposée par la société
RS PROJET 52.**

du mardi 25 avril à 09 heures au mercredi 24 mai 2023 inclus.

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Cliché n° 1



Vue de la Route Départementale (RD) 119 dans le sens Montréal – Carcassonne.
A droite, le lieu d'implantation projeté de la centrale photovoltaïque.

Cliché n° 2



Vue de la RD 119 dans le sens Carcassonne – Montréal.
A gauche, lieu d'implantation projeté de la centrale photovoltaïque.

Cliché n° 3



Vue du lieu d'implantation projeté de la centrale photovoltaïque à partir de la RD 119.

Cliché n° 4



Vue de la partie Est du lieu d'implantation projeté de la centrale photovoltaïque.
La ligne arbustive matérialise la limite entre les communes de Montréal et d'Arzens.

Cliché n° 5



Vue des lieux environnants au Nord de la zone d'implantation projetée de la centrale photovoltaïque.

Cliché n° 6



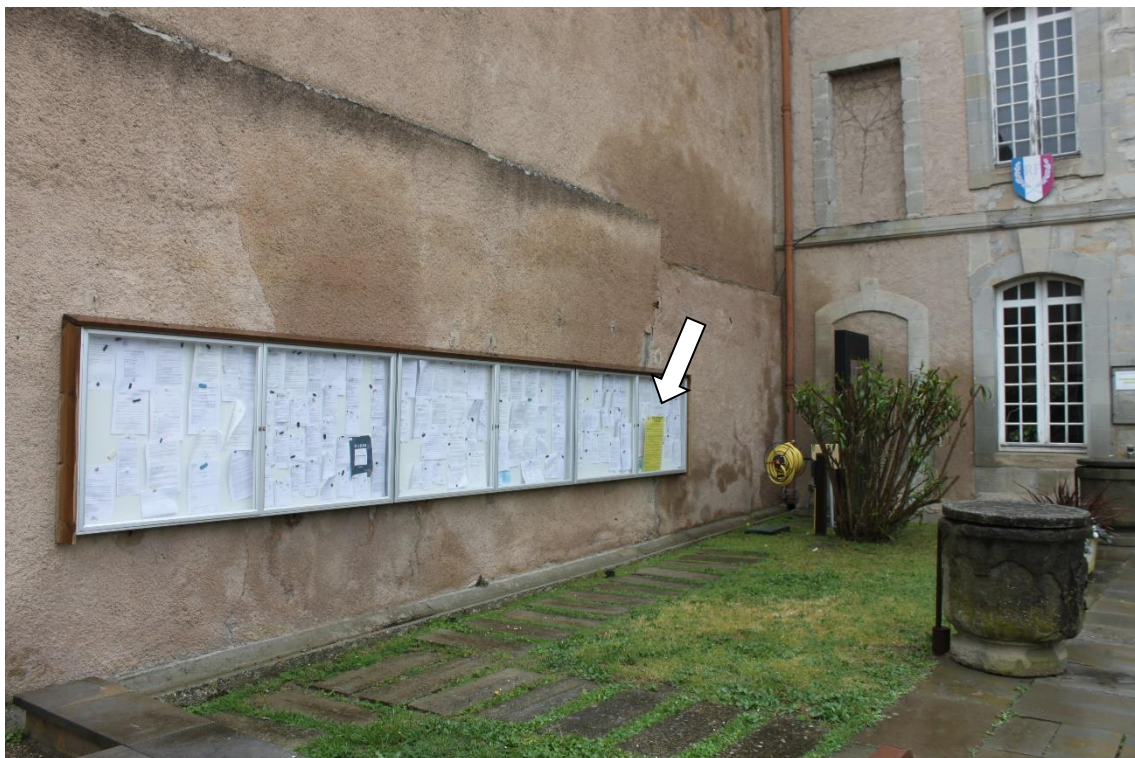
Vue de l'entrée côté Montréal du lieu d'implantation projeté de la centrale photovoltaïque à partir de la RD 119

Cliché n° 7



Vue de l'entrée du chemin d'exploitation existant côté Arzens à partir de la RD 119.

Cliché n° 8



Vue des panneaux d'affichage de la mairie de MONTREAL.
Avis d'enquête publique au format A2 sur fond jaune.

Cliché n° 9



Montréal

Cliché n° 10



Vue de l'affichage de l'avis d'E.P. le long de la RD 119 sur le lieu projeté d'implantation de la centrale photovoltaïque, sens Carcassonne – Montréal.

Cliché n° 11



Vue de l'affichage de l'avis d'E.P. le long de la RD 119 sur le lieu projeté d'implantation de la centrale photovoltaïque, sens Montréal - Carcassonne

Cliché n° 12



Conformément à l'arrêté préfectoral, affichage de l'arrêté d'E.P. sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie d'ARZENS.

Cliché n° 13



Conformément à l'arrêté préfectoral, affichage de l'arrêté d'E.P. sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de SAINTE-EULALIE.

Cliché n° 14



Conformément à l'arrêté préfectoral, affichage de l'arrêté d'E.P. sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie d'ALZONNE.

Cliché n° 15



Conformément à l'arrêté préfectoral, affichage de l'arrêté d'E.P. sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de BRAM.

Cliché n° 16



Conformément à l'arrêté préfectoral, affichage de l'arrêté d'E.P. sur le panneau d'affichage intérieur de la mairie de VILLESISCLE, non visible de l'extérieur.

Cliché n° 17



Panneau d'affichage de la mairie de VILLESISCLE visible à travers la vitre de la porte d'entrée mais inexploitable en dehors des heures d'ouverture de la mairie.

Cliché n° 18



Conformément à l'arrêté préfectoral, affichage de l'arrêté d'E.P. sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de LA FORCE.

Cliché n° 19



Conformément à l'arrêté préfectoral, affichage de l'arrêté d'E.P. sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de FANJEAUX.

Cliché n° 20



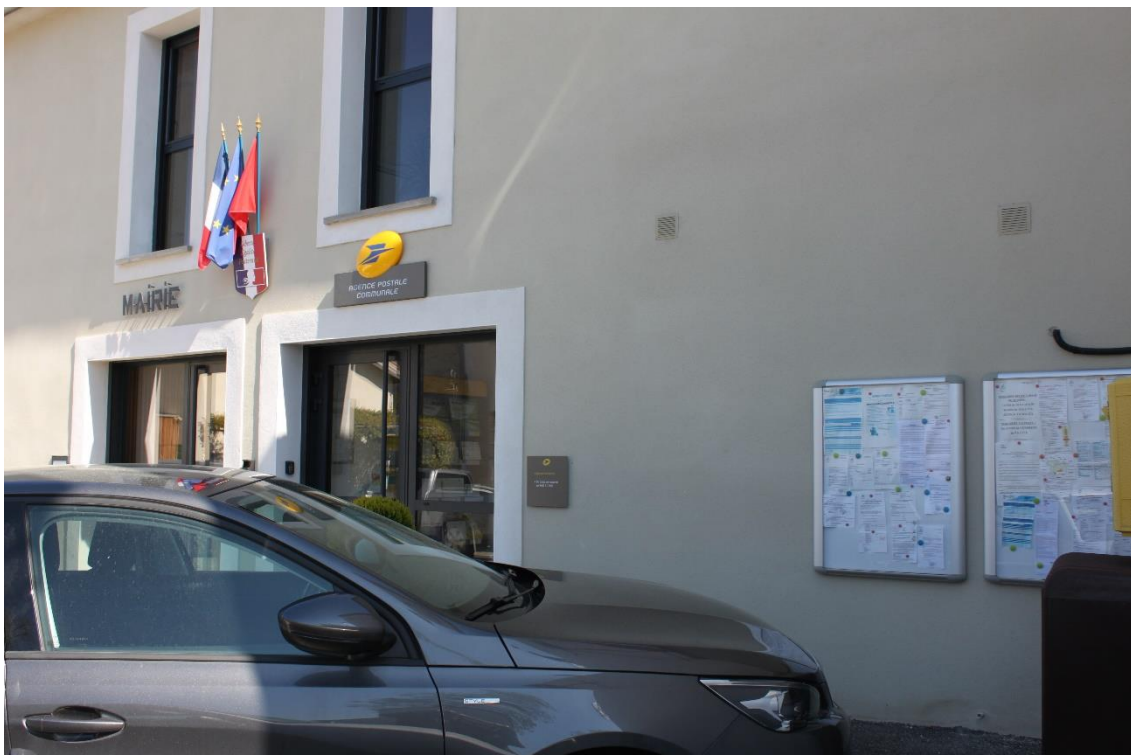
Conformément à l'arrêté préfectoral, affichage de l'arrêté d'E.P. sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de VILLENEUVE-LES-MONTREAL.

Cliché n° 21



Conformément à l'arrêté préfectoral, affichage de l'arrêté d'E.P. sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de CAILHAVEL.

Cliché n° 22



Conformément à l'arrêté préfectoral, affichage de l'arrêté d'E.P. sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de CAILHAU.

Cliché n° 23



Conformément à l'arrêté préfectoral, affichage de l'arrêté d'E.P.
sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de BRUGAIROLLES.

Cliché n° 24



Conformément à l'arrêté préfectoral, affichage de l'arrêté d'E.P.
sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de VILLARZEL-du-RAZES.

Cliché n° 25



Conformément à l'arrêté préfectoral, affichage de l'arrêté d'E.P. sur le panneau d'affichage intérieur de la mairie d'ALAIRAC, non visible de l'extérieur, d'autant que la porte en bois ouvrant sur le sas est fermée en dehors des heures d'ouverture de la mairie.



Cliché n° 26

Vue de la chapelle Saint-Dominique à l'intersection de la RD 119 en venant de Montréal avec la RD 211 menant à Arzens.



Cliché n° 27

Vue rapprochée de la chapelle Saint-Dominique commémorant le miracle des épis sanglants, située à l'intersection des R.D. 119 et 211

Cliché n° 28

Vue prise depuis la chapelle Saint-Dominique à l'intersection des R.D. 119 et 211. La flèche indique l'emplacement du projet d'implantation du champ photovoltaïque.



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

04/11/2022

N° E22000139 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

CODE : 2

Vu enregistrée le 02/11/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de L'Aude demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative *au projet de centrale photovoltaïque sur la commune de MONTREAL (AUDE) au lieu-dit "La Tour" déposé par la société RS PROJET 52". ;*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur René LEMPEREUR est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la société RS PROJET 52 en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de L'AUDE, à Monsieur le Maire de MONTREAL (AUDE), à Monsieur le Gérant de la société RS PROJET 52 et à Monsieur René LEMPEREUR.

Fait à Montpellier, le 04/11/2022

Le Magistrat-délégué,


Louis-Noël LAFAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le 04/11/2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

6, rue Pitot

CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

REÇU LE 15 NOV. 2022

E22000139 / 34

LA SOCIETE RS PROJET 52
ZAC des Champs de Lescaze
47310 ROQUEFORT

Dossier n° : E22000139 / 34

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'attention de Mme Anaïs MOURGUES et Monsieur Jérémie STRUBI Chefs de
projets

Objet : Enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque sur la commune de
MONTREAL (AUDE) au lieu-dit "La Tour" déposé par la société RS PROJET 52".

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle
le président du tribunal a désigné Monsieur René LEMPEREUR, Officier de la gendarmerie,
retraité, demeurant 729 Impasse du Moulina, VILLEMUSTAUSOU (11620) en qualité de
commissaire enquêteur.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma
considération distinguée.

Le greffier en chef,
par déléguation,


Nathalie JERNIVAL


TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER
Tél. 04 67 54 81 00
6 rue Pâlot
CS 99002
34002 MONTPELLIER CEDEX 02

ECOPLI

MONTPELLIER
CEDEX 2 34
08 11 22
388 EO 013413
A67F 344700

€ R.F.
000,89
LA POSTE
ML 133888



TM0043 ✓ 42



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

04/11/2022

N° E22000139 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

CODE : 2

Vu enregistrée le 02/11/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de L'Aude demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative *au projet de centrale photovoltaïque sur la commune de MONTREAL (AUDE) au lieu-dit "La Tour" déposé par la société RS PROJET 52". ;*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur René LEMPEREUR est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la société RS PROJET 52 en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de L'AUDE, à Monsieur le Maire de MONTREAL (AUDE), à Monsieur le Gérant de la société RS PROJET 52 et à Monsieur René LEMPEREUR.

Fait à Montpellier, le 04/11/2022

Le Magistrat-délégué,



Louis-Noël LAFAY



Enquête publique champ photovoltaïque Montréal

1 message

René LEMPEREUR <cpagie59@gmail.com>
A : a.mourgues@reden.solar

1 janvier 2023 à 22:39

Bonjour madame,

Par décision n° E22000139/34 du 4 novembre 2022, le président du tribunal administratif de Montpellier m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Montréal. L'ensemble des documents que m'a remis la préfecture lors de mon premier contact sont épars, manquent de structure et ne saurait constituer en l'état un dossier d'enquête à présenter au public.

Je rappelle que la constitution du dossier d'enquête est du seul ressort du maître d'ouvrage et qu'il doit permettre d'éclairer le public sur le projet envisagé.
Sa composition souhaitable fait l'objet de l'annexe 2.

Y-a-t-il eu une concertation préalable en vertu de l'article L.121-17 du code de l'environnement ? Si oui, le bilan de la concertation doit figurer dans le dossier d'enquête publique sous-dossier 1. Si non, il doit être ajouté une note indiquant les raisons pour lesquelles cette concertation préalable n'a pas eu lieu.

La note de suivi des compléments est à mettre en pièce 5 du sous-dossier 1. Toutefois afin de permettre une lecture plus facile des documents par le public, lorsque les réponses induisent une modification du document originelle, ces modifications doivent être faites dans le document originel

Dans une chemise verte, figurent divers documents épars qu'ils importent de classer de manière rationnelle :

- La note de présentation et le feuillelet "Présentation synthétique du projet de centrale photovoltaïque" constituent la pièce 1 du sous-dossier 1 ;
- L'avis de la MRAe sur le projet et la note de réponse de REDEN SOLAR sont à mettre dans le sous-dossier 2 respectivement en pièces n° 3 et 4 ;
- Toutes les demandes d'avis aux PPA doivent être jointes au dossier d'enquête publique pour faire l'objet de la pièce n° 2 du sous-dossier 4 ;
- Les différents avis du maire de Montréal avec la délibération du conseil municipal, de l'architecte des bâtiments de France, de la C.D.P.E.N.A.F. (pourquoi y-a-t-il 2 avis au même jour ?), du SDIS, du conseil départemental, de la DRAC Occitanie doivent être intégrés chacun en pièces dans le sous-dossier 4 ;
- L'avis de réponse du maître d'ouvrage et la copie de l'échange de courriels entre la DDTM et le SDIS doivent être également intégrés en pièces dans le sous-dossier 4.

A la consultation des documents fournis, il apparait qu'il manque un certain nombre d'avis de PPA : la chambre d'agriculture, l'INAO, la C.C.I. de l'Aude, la C.M.A. de l'Aude, la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère, R.T.E., Enedis, V.N.F., le syndicat des eaux, l'ASA local s'il en existe une, etc.. Pourquoi ces avis n'ont-ils pas été demandés ? S'ils l'ont été, les demandes doivent figurer dans la pièce n° 2 du sous-dossier 4.

Les remarques sur les autres pièces présentées font l'objet de l'annexe 1 et la composition d'un tel dossier d'enquête publique fait l'objet de l'annexe 2.

Le présent courriel et ses annexes seront inclus dans le sous-dossier 5 du dossier d'enquête publique (pièce n° 1).

Pourquoi les différents documents présentés à l'enquête publique n'ont-ils pas été modifiés directement dans le dossier d'E.P. pour tenir compte des observations des P.P.A. et la réponse apportée par REDEN SOLAR ?

Pourquoi n'y a-t-il pas de réponse à l'avis du conseil départemental ?

Je vous rappelle qu'en vertu de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017, la participation du public doit pouvoir se faire de manière dématérialisée. En conséquence, il faudra prévoir la mise en place d'un registre d'enquête publique dématérialisé, une adresse mail dédiée et la dématérialisation du dossier d'enquête publique complet. Pour des raisons d'économie de temps et de coût, je vous propose de ne dématérialiser le dossier d'enquête publique qu'une fois que je l'aurai côté et paraphé car le dossier papier et le dossier dématérialisé doivent être strictement identiques.

Cordialement

René LEMPEREUR
Commissaire enquêteur

2 pièces jointes



4-1 - Annexe 1 -Remarques sur le fond.docx
37K



4-2 - Annexe 2 - Composition dossier d'E.P..docx
31K

Remarques sur la pièce "Demande de permis de construire"

L'article R.423-1 du code de l'urbanisme stipule que les demandes de permis de construire sont déposées par le ou les propriétaires des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux.

Les terrains étant la propriété de monsieur PUJOL, à quel titre la société RS PROJET 52 a-t-elle déposée la demande de permis de construire.

Il manque dans le dossier une pièce attestant qu'elle est soit le mandataire, soit être autorisée à effectuer les travaux.

Pourquoi le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire avec le cachet de la mairie est-il sur une feuille volante seule alors qu'il y a un récépissé vierge, accroché à la liasse de la demande ?

Les parcelles mentionnées sur la demande de permis de construire ne sont pas les mêmes que celles citées dans la pièce "Etude préalable agricole"

Page 5 de la demande de permis de construire : la surface mentionnée de 37 m² est fautive ; si je me rapporte au résumé non technique de l'étude d'impact, elle doit être de 52,08 m²
Page 17 de la demande de permis de construire : Etes-vous sûr que le projet ne fait pas l'objet de terrassements ?

Les pièces jointes à la demande de permis de construire sont éparpillées. Afin d'éviter quelques pertes, elles devront être reliées de façon à former la pièce n° 3 du sous-dossier 1.

Dans le dossier qui m'a été remis, pourquoi y-a-t-il deux pièces PC2, deux pièces PC3, deux pièces PC 5 et deux feuilles volantes au format A3 "Emprise du Projet" ?

Dans la pièce PC2, pourquoi la bâche à eau de 120 m³ n'est-elle pas incluse dans la partie clôturée du projet ?

En outre figurent deux documents qui méritent pour le moins quelques explications :

- une lettre de l'architecte à la mairie de Montréal pour des pièces complémentaires au format numérique dont une pièce PC1b qui n'existe pas en format papier dans le dossier ;
- une attestation de monsieur ARRIBE, Jean-Jacques s'engageant à respecter les préconisations de l'étude d'impact.

Remarques sur la pièce "Etude préalable agricole"

D'une manière générale, il est employé dans le document beaucoup de sigles dont le commun des mortels ignore la signification. En particulier, pour une bonne compréhension par le public, il est impératif de mettre la signification du sigle dès sa première utilisation (et non par exemple 19 pages plus loin pour le sigle SAU).

En outre un même sigle ne peut pas avoir deux significations différentes : par exemple ZAP qui page 26 signifie "Zone Agricole Protégée" et page 36 "Zone d'Action Prioritaire"

Page 9 : Il est mentionné que l'ancrage au sol des 440 tables est fait par pieux battus. Y-a-t-il injection de béton dans le sol pour réaliser ces pieux ?

Dans la description des principales caractéristiques, il est écrit "Le poste de transformation sera localisé à l'intérieur de l'enceinte" et le tableau en dessous parle de 2 postes de transformation, qu'en est-il ?

Dans le plan page 10 : Que signifient les sigles PDL et PTR, tranchée HT et tranchée AC ? La tranchée HT semble sortir de l'enceinte du projet, pourquoi ?

Page 26 : Il est mentionné "Les recherches entreprises au sein du périmètre d'étude ont permis de déterminer l'absence de Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles, naturels et périurbains (PAEN)"

Premièrement, depuis l'ordonnance du 23.9.2015, la terminologie exacte "Espaces Naturels, Agricoles et Périurbains (ENAP) et deuxièmement il serait utile de préciser auprès de qui ou de quoi ont été effectuées ces recherches, d'autant que je n'ai trouvé aucune trace d'un avis de la chambre d'agriculture.

Page 33 : L'argumentation comme quoi le projet est compatible avec le PLU me semble un peu légère. D'ailleurs l'autorité environnementale (A.E.) affirme que le projet étant situé en secteur classé A (agricole) et zone Np (zone naturelle) n'est pas compatible avec le PLU et nécessite une mise en compatibilité de ce PLU.

Or, dans le dossier présenté, il n'y a aucune mention d'une enquête publique de révision de PLU, ni d'une telle révision.

Page 34 : Les explications sur la propriété des parcelles impactées par le projet sont confuses et il n'est pas défini en quoi l'exploitant agricole qui a racheté une partie des terres de M. PUJOL est concerné par le projet.

A priori, c'est monsieur PUJOL qui semble être le propriétaire des parcelles concernées par le projet et il serait utile de connaître le contrat qui lie ce propriétaire et l'exploitant agricole pour l'exploitation des parcelles impactées par le projet.

Pourquoi dans le tableau 8 de la page 34, les parcelles concernées ne correspondent pas à celles mentionnées sur la demande de permis de construire ?

Quid du remaniement parcellaire qui a eu lieu récemment ?

Page 40 : Sous quelle forme est pris l'engagement du développeur avec l'exploitant actuel, sur la mise en place d'un partenariat agri-solaire ? S'il s'agit d'un contrat écrit, il doit être signé par les trois parties et joint au dossier d'enquête publique.

Il en est de même pour la convention avec l'association locale (laquelle?) pour la réalisation des plantations.

Ces écrits devront reprendre in extenso les différentes obligations citées dans le paragraphe IV.2

Page 41 : Le projet agricole de l'exploitant cité au paragraphe IV.3 est-il un vœu pieux de l'entreprise REDEN SOLAR ou a-t-il fait l'objet d'un engagement concret de ce dernier ? Sous quelle forme ? Est-ce le projet de lettre d'intention objet de l'annexe IV pages 65 à 67 ? Si c'est le cas, elle doit être remplie et signée par les trois parties, RS PROJET 52, M. PUJOL et l'exploitant agricole.

Page 42 : Qu'entendez-vous par la phrase "L'emprise du projet présentera peu d'impact sur les accès aux parcelles de l'exploitant agricole concerné" ? En effet, le croquis de la page 43 montre que l'accès ne pourra plus se faire par l'intérieur de l'aire de la centrale photovoltaïque mais se fera en limite Est. Par contre, il semble que l'accès initial en dehors de l'aire de la centrale photovoltaïque est impacté par la tranchée HT. Qu'en sera-t-il de cet accès ?

Page 44 : Concernant le risque d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme, vous inversez le processus : c'est quand les documents d'urbanisme permettront l'étude de l'autorisation du projet que le permis de construire pourra être accordé par le préfet. Au paragraphe V.2.3, 2^{ème} alinéa, il y a un "1" en exposant du mot "centrale" mais il n'y a aucun renvoi "1

Remarques sur la pièce "Résumé non technique de l'étude d'impact"

Le document emploie une multitude de sigles dont la signification est forcément ignorée des non-spécialistes.

Un dictionnaire des sigles employés devra être ajouté in fine de ce document.

Page 8 : Le tableau des caractéristiques du projet mentionne une surface de livraison de 22,32 m² et deux postes de transformation de 14,88 m² chacun, ce qui n'apparaît pas dans la demande de permis de construire.

Page 29 : La 3^{ème} photo (Vue B – état projeté avec les mesures) ne présente pas le même angle de vue que les deux autres (décalé vers la droite). Vu la petitesse des photos et le caractère éloigné de la prise de vue, il est difficile de s'imaginer l'impact visuel des tables.

Pages 30 et 31 : La petitesse des photos ne permet pas de voir clairement quel impact visuel réel a le champ photovoltaïque dans le paysage.

COMPOSITION DU DOSSIER D'E.P.Sous-dossier 1 : Présentation du projet

- ↳ Pièce n° 1 : Note de présentation
- ↳ Pièce n° 2 : Demande de permis de construire
- ↳ Pièce n° 3 : Pièces jointes à la demande de permis de construire
- ↳ Pièce n° 4 : Etude préalable agricole
- ↳ Pièce n° 5 : Note de suivi des compléments
- ↳ Pièce n° 6 : Bilan de la concertation

Sous-dossier 2 : Evaluation environnementale

- ↳ Pièce n° 1 : Etude d'impact sur l'environnement.
- ↳ Pièce n° 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement.
- ↳ Pièce n° 3 : Avis de l'Autorité Environnementale, MRAe.
- ↳ Pièce n° 4 : Note de réponse du M.O. à la MRAe.

Sous-dossier 3 : Pièces de saisine

- ↳ Pièce n° 1 : Demande de désignation d'un commissaire enquêteur.
- ↳ Pièce n° 2 : Décision de désignation du commissaire enquêteur du T.A. de Montpellier
- ↳ Pièce n° 3 : Arrêté de mise en enquête publique

Sous-dossier 4 : Porter à connaissance et avis des P.P.A.

- ↳ Pièce n° 1 : Porter à connaissance (s'il existe)
- ↳ Pièce n° 2 : Demande d'avis des P.P.A.
- ↳ Pièce n° 3 : Avis de la région Occitanie.
- ↳ Pièce n° 4 : Avis de la D.D.T.M. de l'Aude.
- ↳ Pièce n° 5 : Avis de la C.C.I. de l'Aude.
- ↳ Pièce n° 6 : Avis de la C.M.A. de l'Aude
- ..etc. (Chambre d'agriculture, SDIS, communauté de communes, conseil départemental, syndicat des eaux, CDPENAF, le cas échéant R.T.E., V.N.F., etc.)

Sous-dossier 5 : Pièces diverses

- ↳ Pièce n° 1 : Courriel du C.E. au M.O. du.
- ↳ Pièce n° 2 : Délibération du conseil municipal mentionnant les compétences optionnelles gardées par la commune ou cédées à la communauté de communes.
- ↳ Pièce n° 3 : Réponse du M.O. aux avis des P.P.A.
- ↳ Pièce n° 4 :

Sous-dossier 6 : Publicité

- ↳ Pièce n° 1 : Avis d'enquête publique
- ↳ Pièce n° 2 : 1^{ère} insertion de l'avis d'E.P. dans le journal Midi Libre
- ↳ Pièce n° 3 : 1^{ère} insertion de l'avis d'E.P. dans le journal L'Indépendant
- ↳ Pièce n° 4 : Avis dans le bulletin municipal ou autre
- ↳ Pièce n° 5 : 2^{ème} insertion de l'avis d'E.P. dans le journal Midi Libre
- ↳ Pièce n° 6 : 2^{ème} insertion de l'avis d'E.P. dans le journal L'Indépendant

Pièce n° 7. Feuille n° 1/2



René LEMPEREUR <cpagio59@gmail.com>

EP - MONTREAL

1 message

GONZALEZ Delphine - DDTM 11/SUEDT/UDS <delphine.gonzalez@aude.gouv.fr>

9 janvier 2023 à 11:08

Répondre à : GONZALEZ Delphine - DDTM 11/SUEDT/UDS <delphine.gonzalez@aude.gouv.fr>

A : a.mourgues@reden.solar, GOUZVINSKI Djedjika - 11 AUDE/PREFECTURE/SG/DPPPAT/BEAT <djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr>, cpagio59@gmail.com

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions posées vendredi :

* consultations :

Les avis suivants sont joints au dossier d'EP : ABF, arrêté DRAC, ARS, CDPENAF (2 avis), Département, Maire, SDIS (2 avis)

Les avis suivants sont tacites :

- INAO consulté le 02/12/2021

- ENEDIS consulté le 02/12/2021

Les communes limitrophes et la communauté de communes ont été informées du dépôt du PC le 05/10/2021 (au titre de l'article R423-9 du code de l'urbanisme) ; aucun avis n'a été reçu de leur part.

* en PJ des documents informatifs relatifs aux procédures de participation du public

* PLU :

La commune a approuvé la révision du PLU le 12/12/2022, il est exécutoire depuis le 20/12/2022, et est en cours d'examen par le contrôle de légalité qui peut faire des observations sous 2 mois

Je mets en PJ les principales pièces du PLU exécutoire à ce jour.

Cordialement,

Delphine GONZALEZ

SUEDT/Unité droit des sols

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

105 Boulevard Barbès 11838 CARCASSONNE CEDEX 9


Tel : 04 68 71 76 02

Marianne

**PRÉFET
DE L'AUDE**

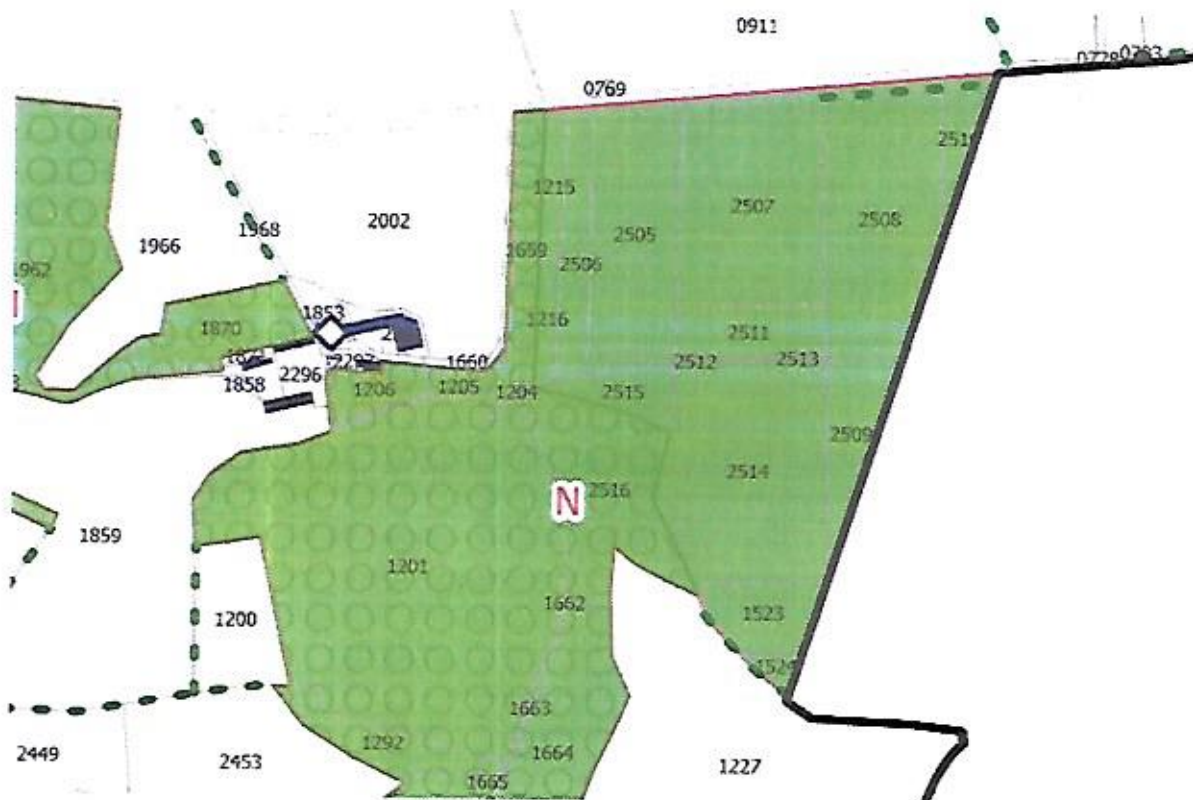
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Aude

liberté, égalité, fraternité

 Instructions de téléchargement (fr).html

3K

MONTREAL - PLU APPROUVE



Légende

- Limite communale
- Limites de parcelles
- Bâti

Zones

- UA
- UB
- UBa
- UC
- UE
- UX
- 1AU1
- 1AU1a
- 1AU2

- 1AU3
- AUX
- A
- Ap
- N
- Nc
- Ne
- NJ
- NI
- Np

Prescriptions

- Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Jardins et espaces boisés protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haies et alignements d'arbres protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme



Réponses aux remarques du commissaire enquêteur émises
par email le 1^{er} janvier 2023.

I- Réponses aux remarques du mail :

- **Le dossier a été complété et mis en ordre selon les demandes formulées.**
- **La Concertation préalable :** Note indiquant les raisons pour lesquelles la concertation préalable n'a pas eu lieu en ANNEXE 1.
- **Concernant les avis :** Mail de la DDTM-11 en ANNEXE 2.
 - Les avis suivants sont joints au dossier d'Enquête Publique :
 - ABF,
 - Arrêté DRAC,
 - ARS,
 - CDPENAF (2 avis),
 - Département,
 - Maire,
 - SDIS (2 avis)
 - Les avis suivants sont tacites :
 - INAO consulté le 02/12/2021
 - ENEDIS consulté le 02/12/2021
 - Les communes limitrophes et la communauté de communes ont été informées du dépôt du PC le 05/10/2021 (au titre de l'article R423-9 du code de l'urbanisme) ; aucun avis n'a été reçu de leur part.

II- Réponses aux remarques sur le "Résumé non technique de l'étude d'impact" :

- **Une liste des sigles a été réalisée et jointe au dossier.**
- **Page 8 :** Il s'agit d'un Poste de Livraison et Transformation de 22,32m² et d'un poste de transformation de 14,88m². Les mesures indiquées dans les pièces PC sont correctes et cohérentes.
- **Page 29,30,31:** L'orientation légèrement décalée n'influe pas sur la perception du projet. Pour une meilleure visibilité une version agrandie de ce photomontage est fournie en ANNEXE 3.

III- Réponses aux remarques sur la "Demande de permis de construire" :

- REDEN a eu mandat par le propriétaire pour le dépôt du permis de construire via la signature d'une promesse unilatérale de bail emphytéotique signée le 13/07/2017. L'extrait concernant le mandat est présenté en ANNEXE 4.
- Les parcelles 2506 et 2510 ne sont pas mentionnées dans le permis de construire car ne font pas l'objet de construction. Elles sont cependant mentionnées dans l'Etude Préalable Agricole car elles sont concernées par des plantations et le détournement du chemin agricole.
- **Page 5 du CERFA** : Il s'agit d'un Poste de Livraison et Transformation de 22,32m² et d'un poste de transformation de 14,88m². Les mesures indiquées dans les pièces PC sont correctes et cohérentes.
- Le projet ne fait pas l'objet de terrassement, les structures sont implantées en pieux battus et suivent les courbes de niveaux.
- La Bâche à eau a été incluse dans l'emprise clôturée suite à l'Avis du SDIS du 2 Décembre 2021. Elle sera raccordée par une canalisation enterrée à un poteau incendie 2x65-100 situé à l'extérieur de l'emprise clôturée conformément à la demande formulée par le SDIS.

IV- Réponses aux remarques sur la pièce "Etude préalable agricole":

- **La liste des sigles a été incluse pour l'ensemble des pièces RNT, EIE, EPA.**
- **Page 9** : Il n'y a pas de béton, les structures sont implantées sur pieux battus. Il y a un Poste de Transformation-Livraison de 22,32m² et un poste de Transformation de 14,88 m².
- **Page 10** : Les sigles signifient :
 - PDL : Poste de Livraison
 - PTR : Poste de Transformation
 - Tranchée HT : Tranchée Haute Tension
 - Tranchée AC : Tranchée Courant Alternatif

Le tracé nommé « tranchée HT » est une erreur de légende et de cartographie. Il s'agit en effet d'un élément correspondant à un extrait du découpage cadastral. Cette erreur est visible aux pages 9, 12 et 22 du Résumé Non Technique ; 171, 178, 202, 249 et 253 de l'étude d'impact ; 7, 10, 32, 43 et 50 de l'étude préalable agricole. Il n'y a donc pas de tranchée HT à ces endroits, la seule ligne HT est la ligne aérienne matérialisée sur la PC2.

- **Page 26** : Les Espaces Agricoles et Naturels Périurbains

Les Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (EANP) sont instaurés par le Département ou par un EPCI compétent en matière de SCoT avec l'accord de la ou des communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture.

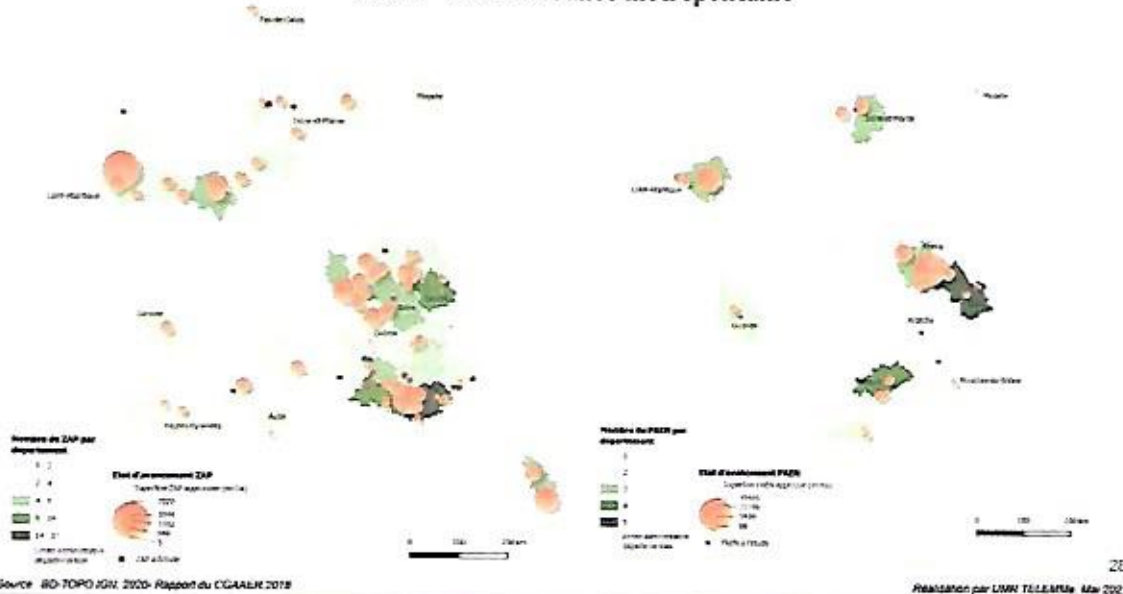


Les recherches se sont basées essentiellement sur le SCOT et les documents d'urbanisme, mais aussi sur le document suivant qui date de mai 2021.

ZAP et PAEN, deux "outils" distincts pour un même objectif de préservation des espaces agricoles

ZAP	PAEN
Loi d'orientation agricole - 1999 (Code Rural)	Loi sur le développement des territoires ruraux - 2005 (Code de l'Urbanisme)
Initiateurs: Préfet, communes, autorités compétentes en matière de PLU et de SCOT. Arrêt par le Préfet.	Initiateurs: Département, communes, autorités compétentes en matière de PLU et de SCOT. Délibération du Conseil départemental.
Espaces concernés: Des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique	Espaces concernés: Des zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme locaux présentant une forte valeur agricole ou environnementale, dans un contexte périurbain qui les rend vulnérables face à la pression urbaine
Effets: Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol altérant le potentiel agricole est soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la CDOA et à une décision motivée du préfet.	Effets: Limite le déclassement des espaces agricoles et naturels en interdisant un changement du mode d'occupation des sols au sein des périmètres retenus
Spécificités : Servitude d'utilité publique. Pas de programmes d'actions associés "obligatoires"	Spécificités : Mise en place d'un programme d'actions pour la valorisation des activités agricoles. Droit de préemption spécifique et renforcé. Recours à l'expropriation.
Modification du périmètre : Arrêté préfectoral modificatif après avis CA, CDOA,...	Modification du périmètre : peut nécessiter une décision interministérielle

Les ZAP-PAEN en France métropolitaine



Concernant la chambre d'agriculture, des échanges ont eu lieu lors du Pôle EnR et le dossier a reçu un avis favorable de la CDPENAF.

- Page 33: L'analyse sur la compatibilité avec les Documents d'Urbanisme est détaillée en page 111-112 de l'étude d'impact. De plus, le PLU de Montréal a été révisé et approuvé en date du 22 décembre 2022. Une copie du Nouveau règlement est jointe en ANNEXE 5. Le projet se trouve aujourd'hui en zone N.

Extrait du règlement de la Zone N du PLU de Montréal :

ZONE N

La zone N correspond aux espaces naturels de Montréal. Elle est divisée en plusieurs secteurs :

- Secteur N correspondant aux espaces naturels à valoriser et à préserver
- Secteur Nc correspondant à des carrières
- Secteur Ne correspondant à un espace naturel sur lequel se trouvent des équipements publics
- Secteur Nj correspondant à un secteur dédié à l'accueil de jardins
- Secteur Ni correspondant à un secteur d'aménagement léger pour des activités de loisirs
- Secteur Np correspondant à une zone naturelle protégée

ARTICLE N-1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

- ARTICLE N-1.1 : DESTINATIONS OU SOUS DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS INTERDITES
 - Toutes les constructions et installations autres que celles mentionnées à l'article N-1.2
- ARTICLE N-1.2 : DESTINATIONS OU SOUS DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Pour toute la zone N :

- Toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone et ce secteur doivent respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques joints en annexes du PLU
- Toutes les constructions et installations doivent respecter les dispositions contenues dans les règlements du Site Patrimoine Remarquable
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Le changement de destination à vocation d'habitat ou d'hébergement des constructions repérées par le symbole ◊ et intégrées en annexe du présent règlement à condition qu'il ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- L'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation à condition qu'elle ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages
- L'extension des constructions existantes à usage d'habitation dans les conditions suivantes :

Pour rappel :

Concernant les centrales photovoltaïques :

D'après l'arrêt du 23 octobre 2015 de la CAA de Nantes, « les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme ». Plusieurs autres jurisprudences ont également retenu ce principe : CAA Bordeaux, 13 oct. 2015, n°140X01130 ; CAA Nantes, 23 oct. 2015, n° 14NT00587 ; CAA Bordeaux, 3 avr. 2018, n° 16BX00674.



Le présent projet est présenté avec une compatibilité à l'exercice de l'activité agricole et pastorale et a reçu un avis favorable de la CDPENAF en date du 31/10/2021.

- **Page 34 et 41:** Une lettre d'engagement a bien été signée avec l'exploitant agricole: ANNEXE 6. REDEN est engagé avec le propriétaire via la promesse de bail emphytéotique et avec l'exploitant via la lettre d'intention.

Les parcelles 2506 et 2510 ne sont pas mentionnées dans le permis de construire car ne font pas l'objet de construction. Elles sont cependant mentionnées dans l'Etude Préalable Agricole car elles sont concernées par des plantations et le détournement du chemin agricole.

Par ailleurs, les terrains n'ont fait l'objet d'aucun remaniement parcellaire agricole. Un simple découpage cadastral a été réalisé.

- **Page 40 :** Le choix de l'association pour la prestation de plantation et l'entretien des haies sera effectué après obtention des autorisations pour la mise en œuvre de la phase chantier.
- **Page 42 :** L'exploitant agricole aura accès à l'intérieur du site et pourra accéder à l'ensemble du pourtour par la piste extérieure maintenue pour le SDIS. Il pourra poursuivre l'exploitation de l'ensemble de la parcelle sans difficulté.
- **Page 44 :** Comme évoqué plus haut, le projet est compatible avec le PLU révisé et approuvé le 22 décembre 2022.



ANNEXE 1 : Absence de concertation préalable



Information relative à l'absence de Concertation Préalable

Objet : Information relative à l'absence de débat public ou de concertation préalable au sens des articles L.121-15 à L.121-21 du Code de l'Environnement, concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société RS PROJET 52.

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société RS PROJET 52, n'a pas donné lieu à l'organisation d'un débat public ou d'une concertation préalable au sens des L.121-15 à 121-21 du Code de l'Environnement.

Toutefois, la société RS PROJET 52, atteste avoir mis en place une information préalable sur le projet, sous forme de présentation faite en Conseil Municipal, d'information auprès de la Communauté de Commune et d'un passage en pôle ENR.

Cette information, ne relevant pas des modes de participation du public définis à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, ne requiert pas la transmission des éléments mentionnés à l'alinéa 5 de cet article.

A ROQUEFORT, le 12 janvier 2023

Monsieur Thierry CARCEL,

Président REDEN HOLDING



ANNEXE 2 : Mail de la DDT relatif aux consultations en date du 9 Janvier 2023 :

De : GONZALEZ Delphine - DDTM 11/SUEDT/AUDS
A : [Anais MOURGUES; GOUZVINSKI Diedika - 11 AUDE/PREFECTURE/SGI/DPPAT/BEAT; cpa6ie59@gmail.com](mailto:Anais.MOURGUES.GOUZVINSKI.Diedika@11.AUDE/PREFECTURE/SGI/DPPAT/BEAT;cpa6ie59@gmail.com)
Objet : EP - MONTREAL
Date : lundi 9 janvier 2023 11:08:49
Pièces jointes : [Instructions de téléchargement \(fr\).html](#)

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions posées vendredi :

* consultations :

Les avis suivants sont joints au dossier d'EP : ABF, arrêté DRAC, ARS, CDPENAF (2 avis), Département, Maire, SDIS (2 avis)

Les avis suivants sont tacites :

- INAO consulté le 02/12/2021
- ENEDIS consulté le 02/12/2021

Les communes limitrophes et la communauté de communes ont été informées du dépôt du PC le 05/10/2021 (au titre de l'article R423-9 du code de l'urbanisme) ; aucun avis n'a été reçu de leur part.

* en PJ des documents informatifs relatifs aux procédures de participation du public

* PLU :

La commune a approuvé la révision du PLU le 12/12/2022, il est exécutoire depuis le 20/12/2022, et est en cours d'examen par le contrôle de légalité qui peut faire des observations sous 2 mois

Je mets en PJ les principales pièces du PLU exécutoire à ce jour.

Cordialement,

--

Delphine GONZALEZ
SUEDT/Unité droit des sols
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

105 Boulevard Barbès 11838 CARCASSONNE CEDEX 9
Tel : 04 68 71 76 02



PRÉFET
DE L'AUDE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Aude

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANE 3 : Agrandissement des photomontages

Phoontage de la page 29 du RNT, de la page 235 de l'EIE et de la page 77 du volet paysager agrandi :

Point vue B : Depuis la D119, au niveau de l'entrée de la Tour en arrivant de Montréal

Vue B:at initial



Vue Btat projeté sans les mesures



VB - état projeté avec les mesures



Phoontage de la page 30 du RNT, de la page 236 de l'EIE et de la page 78 du volet paysager agrandi :

Pole vue C : Depuis le hameau de Gach, vue en direction du projet

VC - état initial





Vu - état projeté sans les mesures



ZAC DES CHAMPS DE LESCAZE 47310 ROQUEFORT – <https://reden.solar>
SAS au capital de 50 514 572.87€ - RCS Agen 500 661 806 – Siret 500 661 806 00033 – APE 3511Z



VU – état projeté avec les mesures



ZAC DES CHAMPS DE LESCAZE 47310 ROQUEFORT – <https://reden.solar>
SAS au capital de 50 514 572.87€ - RCS Agen 500 661 806 – Siret 500 661 806 00033 – APE 3511Z



Photontage de la page 31 du RNT, de la page 237 de l'EIE et de la page 79 du volet paysager agrandi :

Poie vue D : Depuis une route de la plaine du Lauragais, entre les hameaux de Gachou et de Garignon

VD - état initial



ZAC DES CHAMPS DE LESCAZE 47310 ROQUEFORT – <https://reden.solar>
SAS au capital de 50 514 572.87€ - RCS Agen 500 661 806 – Siret 500 661 806 00033 – APE 3511Z



Vu - état projeté sans les mesures

SITE

MONTREAL



Piece n°8 - Feuille n° 8/17

ZAC DES CHAMPS DE LESCAZE 47310 ROQUEFORT - <https://reden.solar>
SAS au capital de 50 514 572.87€ - RCS Agen 500 661 806 - Siret 500 661 806 00033 - APE 3511Z



Vu - état projeté avec les mesures

SITE

MONTREAL



ZAC DES CHAMPS DE LESCAZE 47310 ROQUEFORT – <https://reden.solar>
SAS au capital de 50 514 572.87€ - RCS Agen 500 661 806 – Siret 500 661 806 00033 – APE 3511Z



ANNEXE 4 : Mandat pour dépôt du permis de construire : Extrait de la Promesse Unilatérale de Bail Emphytéotique :



PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
Version Installation PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

Version 2016

ENTRE LES SOUSSIGNES CI-APRES NOMMES

A ETE CONVENUE LA PRESENTE PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Dans un but de simplification au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- Le "PROMETTANT" désignera le ou les promettants, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le "BENEFICIAIRE" désignera le ou les bénéficiaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le "BIEN" désignera l'immeuble objet des présentes.

IDENTIFICATION DES PARTIES

"PROMETTANTS"

- Monsieur Daniel PUJOL, demeurant à LA FORCE (11270) domaine de Joli Cœur,
Né à CARCASSONNE (Aude) le 12 juin 1958,
Divorcé non remarié de Madame Nelly Yvette TISSEYRE, suivant jugement rendu par le TGI de CARCASSONNE en date du 10 décembre 202, non remarié depuis.
Nu-propriétaire des biens et droits immobiliers objet des présentes.
 - La société dénommée EARL JOLI CŒUR, société à capital variable au capital plancher de 16500 euros, dont le siège social est à LA FORCE (11270) domaine de Joli Cœur, identifiée au SIREN sous le numéro 401 988 175 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CARCASSONNE, représentée par Monsieur Daniel PUJOL, gérant et habilité en vertu des statuts (art 15).
- Usufruitière des biens et droits immobiliers objet des présentes.

AGISSANT conjointement et solidairement

"BENEFICIAIRE"

1

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est établie sous les conditions suspensives ci-après énoncées stipulées dans l'intérêt du BÉNÉFICIAIRE et dont la réalisation n'aura pas, de convention expresse entre les parties, un effet rétroactif sur la conclusion du bail emphytéotique objet des présentes.

Il est convenu que

3) L'obtention par le BÉNÉFICIAIRE d'un permis de construire n'ayant fait l'objet d'aucun recours ni d'aucune procédure de retrait ou d'annulation dans les délais légaux et autorisant l'installation d'un parc solaire constituée de panneaux photovoltaïques, décrit dans la documentation technique demeurée annexée aux présentes,

Le PROMETTANT autorise expressément le BÉNÉFICIAIRE à déposer une telle demande de permis de construire.

Le PROMETTANT donne toutes autorisations au BÉNÉFICIAIRE de pénétrer sur le terrain, en vue de faire tous mesurages, levées, sondages et de poser des

14





ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait en TROIS exemplaires originaux dont l'un pour le PROMETTANT, l'un pour le BENEFICIAIRE et l'un pour le notaire rédacteur, sur DIX NEUF pages.

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

A

La Toire

Le

13/07/17



ANNEXE 5 : REGLEMENTS GRAPHIQUE ET ECRIT DE LA ZONE.

ZONE N

La zone N correspond aux espaces naturels de Montréal. Elle est divisée en plusieurs secteurs :

- Secteur N correspondant aux espaces naturels à valoriser et à préserver
- Secteur Nc correspondant à des carrières
- Secteur Ne correspondant à un espace naturel sur lequel se trouvent des équipements publics
- Secteur Nj correspondant à un secteur dédié à l'accueil de jardins
- Secteur Ni correspondant à un secteur d'aménagement léger pour des activités de loisirs
- Secteur Np correspondant à une zone naturelle protégée

ARTICLE N-1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

- **ARTICLE N-1.1 : DESTINATIONS OU SOUS DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS INTERDITES**
 - Toutes les constructions et installations autres que celles mentionnées à l'article N-1.2
- **ARTICLE N-1.2 : DESTINATIONS OU SOUS DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Pour toute la zone N :

- Toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone et ce secteur doivent respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques joints en annexes du PLU
- Toutes les constructions et installations doivent respecter les dispositions contenues dans les règlements du Site Patrimoine Remarquable
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Le changement de destination à vocation d'habitat ou d'hébergement des constructions repérées par le symbole ◇ et intégrées en annexe du présent règlement à condition qu'il ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- L'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation à condition qu'elle ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages
- L'extension des constructions existantes à usage d'habitation dans les conditions suivantes :
 - pour les constructions existantes dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 200 m² à la date d'approbation du PLU : l'extension mesurée dans la limite d'une augmentation de 30% de la surface de plancher à la date d'approbation du PLU à condition qu'elle ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages
 - pour les constructions existantes dont la surface de plancher est supérieure à 200 m² à la date d'approbation du PLU : l'extension mesurée dans la limite d'une augmentation de 50 m² de la surface de plancher à la date d'approbation du PLU à condition qu'elle ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages
- Les annexes des constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient implantées dans un rayon de 30 mètres autour du bâtiment principal mesuré à partir de la limite d'emprise de la construction principale et qu'elle ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages :

- Les garages de 35 m² maximum d'emprise au sol et de 3,5 mètres maximum de hauteur
- Les abris de jardin de 20 m² maximum d'emprise au sol et 2,5 mètres maximum de hauteur
- Les piscines et leur local technique
- A titre exceptionnel, des implantations au-delà de ce rayon de 30 m peuvent être autorisées dans le cadre d'impossibilités techniques justifiées par le relief ou par la préservation d'ensembles naturels et/ou patrimoniaux

Dans le secteur Nc :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière sous réserve qu'elles respectent la réglementation en vigueur

Dans le secteur Ne :

- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ou d'intérêt collectif

Dans le secteur NL :

- les constructions et les installations nécessaires aux activités touristiques et de loisirs à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Dans le secteur Np :

- Les constructions et installations nécessaires à la gestion, à l'entretien ou au développement touristique du Canal du Midi, dans le respect de la capacité d'accueil de l'ouvrage, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Dans le secteur NJ :

- les constructions et installations légères à vocation de jardins d'une emprise au sol maximale de 12 m² à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- **ARTICLE N-1.3 : USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS**
 - Les terrains de camping et de caravanning et les parcs résidentiels de loisirs
 - Les habitations légères de loisirs
 - Les parcs d'attraction et les terrains de sports motorisés
 - Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes
 - L'ouverture et l'exploitation de carrières
 - Les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée
 - Dans les continuités écologiques repérées sur les pièces graphiques :
 - Tous les travaux et aménagements ainsi que toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité environnementale des continuités écologiques
 - Le défrichement des bois, haies et ripisylves

- ARTICLE N-1.4 : TYPES D'ACTIVITES INTERDITS

Non réglementé.

- ARTICLE N-1.5 : TYPES D'ACTIVITES SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Non réglementé.

ARTICLE N-2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- ARTICLE N-2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations doivent être implantées par rapport à l'alignement des voies publiques en retrait de :

- 15 mètres des voies communales ;
- 15 mètres des routes départementales ;
- 100 mètres de l'autoroute A61.

Pour l'ensemble de ces voies, les retraits ne s'appliquent pas :

- Aux bâtiments ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux réseaux d'intérêt public ;
- Aux aménagements et extensions de constructions existantes, à condition qu'elles ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics.

Pour l'autoroute A61, les retraits ne s'appliquent pas :

- Aux bâtiments d'exploitation agricole et forestière et à leurs extensions,
- Aux parcs photovoltaïques.

2.1.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

Les annexes doivent être implantées soit sur une au moins une des limites séparatives, soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

2.1.3 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé

2.1.4 - Implantation des constructions par rapport au réseau hydraulique

Les constructions et installations doivent s'implanter avec une marge de recul au moins égale à 4 mètres par rapport aux cours d'eau et aux fossés d'écoulement qui disposent d'un bassin inférieur à 1 km² depuis le haut des berges (crête de la berge).

Les constructions et installations doivent s'implanter avec une marge de recul au moins égale à 7 mètres par rapport aux cours d'eau et aux fossés d'écoulement qui disposent d'un bassin supérieur ou égal à 1 km² depuis le haut des berges (crête de la berge). Ainsi, les constructions et installations doivent s'implanter avec une marge de recul au moins égale à 7 mètres par rapport aux cours d'eau du Rebuty depuis le haut des berges.

2.1.5 - Hauteur maximum des constructions

Les constructions ne doivent pas dépasser 7 m à l'acrotère soit R+1.

Pour les extensions des constructions à usage d'habitation existantes, la hauteur ne devra pas dépasser la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment principal à usage d'habitation. Pour les extensions des autres bâtiments, la hauteur ne devra pas excéder la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment qu'il étend.

2.1.6 - Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 40% de la superficie de l'unité foncière.

En lien avec l'article N – 1.2, les nouvelles constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité agricole ou forestière et leurs annexes cumulées ne devront pas excéder une emprise au sol de 200 m².

- ARTICLE N-2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Pour les constructions inscrites dans les périmètres du Site Patrimonial Remarquable : Toutes les constructions et installations doivent respecter les dispositions contenues dans les règlements du Site Patrimonial Remarquable.

Pour les autres constructions : Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général
- une bonne adaptation au sol en limitant les décaissements, murs de soutènement, enrochements, importants, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales...), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs,...

Les matériaux pour les façades et les toitures sont ceux décrits ci-dessous, toutefois, d'autres matériaux peuvent être autorisés si l'architecture du bâtiment l'exige et s'ils garantissent une parfaite intégration à l'environnement et au site.

Dans le cadre de réaménagement ou de réfection de constructions, les matériaux employés doivent être en harmonie avec le caractère architectural du bâti originel.

2.2.1.1. Façades, couleurs et matériaux

Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux et prendre en compte les règles du SPR lorsque le projet se trouve dans son périmètre :

- Conformément au SPR, les constructions concernées par son périmètre devront éviter les couleurs claires qui ont tendance à focaliser le regard. Ainsi, la couleur blanche est interdite. Les constructions devront rester dans les tons beige, taupe, gris.

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit (brique creuse, parpaing...) est interdit.

Les murs de façade doivent donc être enduits. Toutefois d'autres matériaux contemporains non destinés à être recouvert pourront être utilisés dès lors qu'ils s'intègrent dans l'environnement existant.

Les matériaux réfléchissants sont interdits.

Les volets et les menuiseries faisant partie intégrante des constructions doivent être traités dans un nuancier de couleurs en harmonie avec la couleur de la construction concernée et des constructions voisines.

2.2.2 - Toitures

Les toitures ne doivent pas nuire, ni à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble des constructions.

Pour les constructions et leurs annexes, les toitures doivent être en tuiles de forme courbe et leur pente comprise entre 25% et 33%.

La pose de capteurs ou de panneaux solaires destinés à la production d'énergie électrique et/ou thermique doit être intégrée dans le plan de toiture des constructions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux vérandas, aux serres et aux couvertures de piscines.

2.2.3 - Clôtures

Clôtures sur voies et sur limites séparatives :

Elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètre.

Elles doivent être constituées d'une haie vive doublée ou non d'un grillage sans soubassement.

2.2.4 Prescriptions particulières de nature à assurer la protection du patrimoine bâti et paysager

Tous les travaux exécutés sur les constructions ou les éléments naturels faisant l'objet d'une protection au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme (éléments paysagers à préserver) doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt. Les matériaux employés doivent être en harmonie avec le caractère architectural du bâti originel.

2.2.5 Performances énergétiques et environnementales des constructions

Recours aux énergies renouvelables et aux éco-constructions :

Toutes les constructions et installations doivent respecter les dispositions contenues dans les règlements du Site Patrimonial Remarquable.

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique...) est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant et au respect des règles du SPR.

- ARTICLE N-2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La végétation existante doit être maintenue ou remplacée par des plantations d'essences locales au moins équivalentes.

Les espaces non bâtis doivent être plantés d'arbres d'essence locale.

- ARTICLE N-2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Ces besoins doivent être déterminés en fonction du type de constructions et de leur fréquentation.

ARTICLE N-3 : EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

- ARTICLE N-3.1 - ACCES ET VOIRIE

3.1.1 - Accès

Tous les terrains faisant l'objet de projet doivent être desservis par des voies publiques ou privées.

Les caractéristiques des accès doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics. Ces normes pourront être modulées selon les caractéristiques du projet (hauteur des constructions, etc.), en accord avec les services compétents.

Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

La configuration des accès doit être adaptée à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste, piétonnière et des personnes à mobilité réduite. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.1.2 - Voirie

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

- ARTICLE N-3.2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 - Eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Eaux usées

Toute construction ou installation qui requiert une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé à condition que les dispositifs de traitement soient conformes à la législation en vigueur. Une étude géologique permettant de définir la filière d'assainissement adaptée pourra être demandée au propriétaire.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être conçus de façon à pouvoir être mis hors circuit et raccordés au réseau public quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés (ou égouts d'eaux pluviales) est interdite.

Eaux pluviales, irrigation et drainage

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à réaliser sur le terrain.

La gestion des eaux pluviales pourra se faire à la parcelle afin que les aménagements et les constructions puissent intégrer, dans la mesure du possible, des dispositions techniques alternatives telles que l'infiltration, le stockage, la récupération des eaux de toitures (citernes, bacs, ...) pour une utilisation aux fins d'arrosage ou d'usages techniques sans rapport avec l'hygiène et l'alimentation.

3.2.3 - Electricité et Télécommunication

Les réseaux d'électricité et de téléphone ainsi que les branchements sur parcelles privées doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards...) nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés aux constructions (bâtiments, murs de clôtures...) ou enterrés sous le domaine public.

ANNEXE 6 : Copie de la Lettre d'engagement signée avec l'exploitant agricole :

Lettre d'intention pour la mise en place d'un élevage ovin au sein du parc agri- solaire de Montréal (11)

Entre les soussignés :

RE DEN DEVELOPPEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est sis ZAC des Champs de Lescaze 47 310 ROQUEFORT, et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 852 412 915, représentée par la société **RE DEN SOLAR**, société par actions simplifiée immatriculée au RCS d'Agén sous le numéro 500 661 806, en sa qualité de **Président**.

Ci-après désignée par « **RE DEN** »

D'une part,

Et

Monsieur Sarraïl, née le 11 avril 1976 à GAGNOA en Côte d'Ivoire.
Éleveur d'ovins à Montréal (11290)

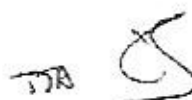
Ci-après désigné par « **M. Sarraïl** »,

RE DEN et **M. Sarraïl** étant ci-après dénommés individuellement une
« **Partie** » ou ensemble les « **Parties** »

Préambule

RE DEN SOLAR, Président de **RE DEN DEVELOPPEMENT**, est une société spécialisée dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques.

Le développement de projets agri-solaires conjuguant sur les mêmes terrains des activités agricoles, dont l'élevage ovin, et la production d'électricité photovoltaïque est une orientation stratégique majeure de **RE DEN SOLAR**.





En effet, ces partenariats s'encrent dans la volonté de REDEN SOLAR d'améliorer l'intégration des projets photovoltaïques dans ses territoires d'implantation.

C'est pourquoi, REDEN souhaite mettre en œuvre une activité d'élevage d'ovins sur le site de la centrale photovoltaïque au sol situé à l'adresse suivante : Lieudit La Tour 11290 MONTREAL, (ci-après « la Centrale ») qui sera soumis qui à un contrat d'achat auprès de la société FLUM ou au tarif EdF via l'appel d'offre de la CRE.

La mise en place de ce partenariat agri solaire aura une incidence positive sur l'activité de Monsieur Sarrail. En effet, le projet permettra d'agrandir significativement les surfaces fourragères de l'exploitation, ce qui permettra de favoriser le bien-être et la santé de son cheptel.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de mettre en œuvre un partenariat agri-solaire visant à mettre en place une activité de pâturage ovin au sein de la Centrale.

1. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Il est entendu entre les Parties qu'au plus tard trois (3) mois après la mise en service de La Centrale, les Parties signeront une convention qui reprendra et précisera l'ensemble des engagements de la présente Lettre d'Intention.

Cette convention sera conclue pour une durée initiale de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties.

2. ENGAGEMENTS DE REDEN DEVELOPPEMENT

2.1 Mise à disposition de terrains

Pendant toute la durée de la convention, REDEN s'engage à donner à M.Sarrail un accès libre, permanent et gratuit à un espace de pâturage de 7,7 hectares environ, pris dans l'enceinte clôturée de la Centrale et sur 2 ha environ pour l'entretien de la bande coupe-feu en lisière du bois.

Il est cependant convenu entre les Parties que M.Sarrail exploitera les terrains en parfaite coordination avec les prestataires en charge de la réalisation des prestations d'exploitation et de maintenance.

Il est convenu entre les parties qu'une formation au travail en milieu électrique sera réalisée par M.Sarrail et financée par REDEN.

RE DEN garantira à M.Sarraïl l'accès à l'intérieur du site de la Centrale de manière à faciliter la circulation du cheptel, en installant 2 portails (Nord et Sud).

2.2 Mise en place de la prairie

RE DEN s'engage à réaliser un semis d'espèces fourragères adaptées en amont de la phase chantier afin de préserver le site de l'érosion et de limiter l'arrivée d'espèces invasives et en aval des travaux si la prairie a été endommagée par la phase chantier afin que les brebis disposent d'une quantité suffisante d'herbe.

Ces travaux de semis pourront être réalisés par M.Sarraïl par le biais d'une prestation de service sous réserve de sa capacité à la réaliser.

La prestation d'implantation de la prairie fourragère est estimée à :

2.3 Mise en place des haies et aménagements paysagers

Il est convenu entre les parties qu'un partenariat avec une association locale sera privilégié pour la réalisation des plantations de haies paysagères afin que celles-ci soient en adéquation avec le terroir local et les besoins de l'activité ovine.

Il est envisagé un maximum de 500 m² pour un montant d'environ

2.4 Délégation

Il pourra être demandé à M.Sarraïl de collaborer sur des études de suivi de la cohabitation photovoltaïque/activité ovine

2.5 Participation financière

RE DEN s'engage à contribuer à l'aménagement du site pour l'adapter aux besoins du cheptel aux conditions décrites ci-après :

- Installation de 2 portails spécifiques au niveau de la clôture.
- Aménagement du site (clôtures mobiles, parc de contention, abreuvoirs,...) le tout pour un montant maximal de

Les montants seront versés après signature de la convention sur présentation de devis détaillés.



3. ENGAGEMENTS DE M. Sarrail

M. Sarrail s'engage à :

- Faire pâître un troupeau d'environ 45 bêtes dans l'espace de la Centrale afin d'empêcher que la pousse de l'herbe ne porte ombrage sur les panneaux photovoltaïques, occasionnant ainsi des pertes de production, et ceci en substitution d'opérations de tontes mécaniques.
- Opérer des coupes complémentaires lorsque nécessaire dans les espaces résiduels inaccessibles aux moutons et pourtours du parc.
- Assurer que les animaux aient toujours un accès à l'eau en approvisionnant les abreuvoirs. Il prendra à sa charge le système de mise en place de l'acheminement en eau pour alimenter les abreuvoirs.
- Assurer que les ovins introduits sur le site photovoltaïque soient :
 - En conformité avec les exigences de la réglementation sanitaire (identification, vaccinations),
 - Convenablement nourris et soignés, propres, tondus, sains et indemnes de maladies.
- Entretenir le semis en fonction de ses besoins et de la pousse afin de garantir l'apport et la qualité de l'herbe nécessaires pour son cheptel.
- Prendre à sa charge l'achat et le renouvellement des bêtes.
- Réaliser l'entretien du site et le tout pour un montant de HT/hectare/an. Etant ici précisé que si celui-ci n'avait pas la capacité d'entretenir le site, REDEN ferait appel à une société prestataire.

4. ENGAGEMENT ECOLOGIQUE ENTRE LES PARTIES :

Il est également entendu entre les parties qu'au regard des enjeux écologiques identifiés sur la Zone d'Etude Immédiate et en vue d'apporter les conditions favorables pour le report des Œdicnèmes Criards, le Cheptel sera conduit de la manière suivante :

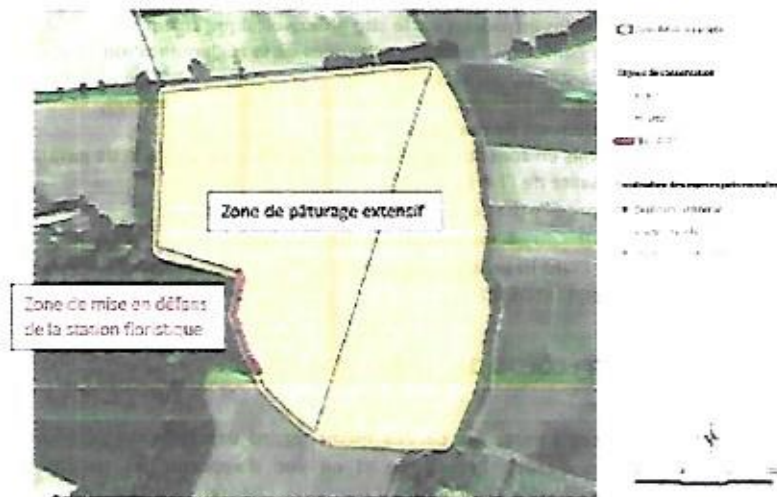
- Concernant l'entretien par pâturage :
 - Absence de mécanisation de mars à août,
 - Produits phytosanitaires proscrits,
 - Prairie semée rapidement après la fin du chantier afin de concurrencer les espèces exotiques envahissantes (si nécessaire sur avis du naturaliste) à la charge de REDEN,
 - Entre 6 et 8 brebis maximum à l'hectare, de 0,9 à 1,2 UGB/ha (en période estivale, le seuil minimal est conseillé pour adapter le cheptel aux ressources alimentaires),
 - En fonction de la « coupe » effectuée par le troupeau, un entretien des espaces verts supplémentaires pourra être réalisé, pour des raisons de sécurité. Une

fauche tardive sera alors effectuée de septembre à fin janvier, en privilégiant au maximum le mois de décembre.

– **Concernant la zone floristique à enjeu écologique remarquable identifiée :**

- M. Sarrail s'engage à mettre en défens la station floristique remarquable avec une clôture pérenne, afin de la préserver des ruminants ;
- Réaliser un labour annuel sur 5 à 10 cm de profondeur, de septembre à fin octobre afin de préserver les conditions favorables à la présence de l'espèce.

ENJEUX DE CONSERVATION LIES A LA FLORE



De plus, il est entendu entre les Parties que M. Sarrail autorise expressément REDEN à communiquer sur le partenariat qui les lie.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est convenu que les engagements des Parties restent souscrits aux conditions suspensives suivantes :

- La régularisation par REDEN d'un bail emphytéotique sur les parcelles objets du projet de Centrale





- L'obtention par le projet de l'ensemble des permis, autorisations et financements requis pour sa construction.
- Le fait pour le projet d'être lauréat de l'appel d'offre de la CRE ou titulaire d'un contrat de vente de l'énergie.

6. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente Lettre d'Intention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties et prendra fin à la première des dates suivantes :

- A la date de signature par les Parties d'une convention de partenariat telle qu'évoquée à l'Article 1.
- A l'issue d'une période de trois (3) ans.

Au-delà de cette dernière période, elle sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un (1) an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant chaque échéance.

Dans le cas où une ou plusieurs conditions suspensives ne seraient pas levées, les engagements décrits ci-dessus seraient considérés caducs de plein droit, sans entraîner versement d'indemnités.

Il est convenu entre les Parties que REDEN en informera M.Sarrail sans délai.

Le 25 Novembre 2020 à Montréal,

REDEN DEVELOPPEMENT

M.Sarrail



Dossier dématérialisé de l'E.P.

1 message

René LEMPEREUR <cpagie59@gmail.com>

9 mars 2023 à 10:18

A : a.mourgues@reden.soiaj

Bonjour madame,

J'ai bien reçu en copie le dossier d'enquête dématérialisé que vous avez adressé à Micropulse et à madame VILLES (vous avez d'ailleurs oublié la préfecture). J'ai essayé de vous joindre hier par téléphone, en vain.

Je vous avais demandé avant toute diffusion de bien vouloir me le communiquer pour vérification. A sa lecture, j'ai constaté un certain nombre d'anomalies qui doivent être rectifiées avant mise en ligne.

Comme je vous l'avais dit lors de notre entretien à la préfecture, le dossier papier et le dossier dématérialisé doivent être strictement identiques.

- Dans le sous-dossier 1, la pièce 3 est vide alors que cela doit être la promesse unilatérale de bail emphytéotique, le titre de la pièce 5 n'est pas bon, la pièce 6 est la note de suivi des compléments et non le bilan de la concertation et la pièce 7 est le bilan de la concertation.

- Dans les dossiers 4 et 5, les titres des pièces ne correspondent pas aux pièces scannées.

- Vous n'avez pas prévu le sous-dossier 6 Publicité

La pièce ajoutée au format word "Composition du dossier d'E.P." n'est pas le reflet de ce dossier d'enquête mais la pièce jointe à mon courriel du 1er janvier 2023. En outre pour être inséré dans le dossier d'E.P. il doit être au format pdf. Ayant toutes les données, je peux réaliser cette pièce si vous le souhaitez.

Qu'en est-il du dossier papier coté et paraphé et des chemises-dossier que vous deviez réaliser ? Les avez-vous transmis à la préfecture ou me les transmettez vous ?

Dans l'attente.
Cordialement

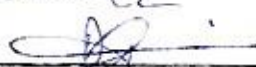

René LEMPEREUR
Commissaire enquêteur

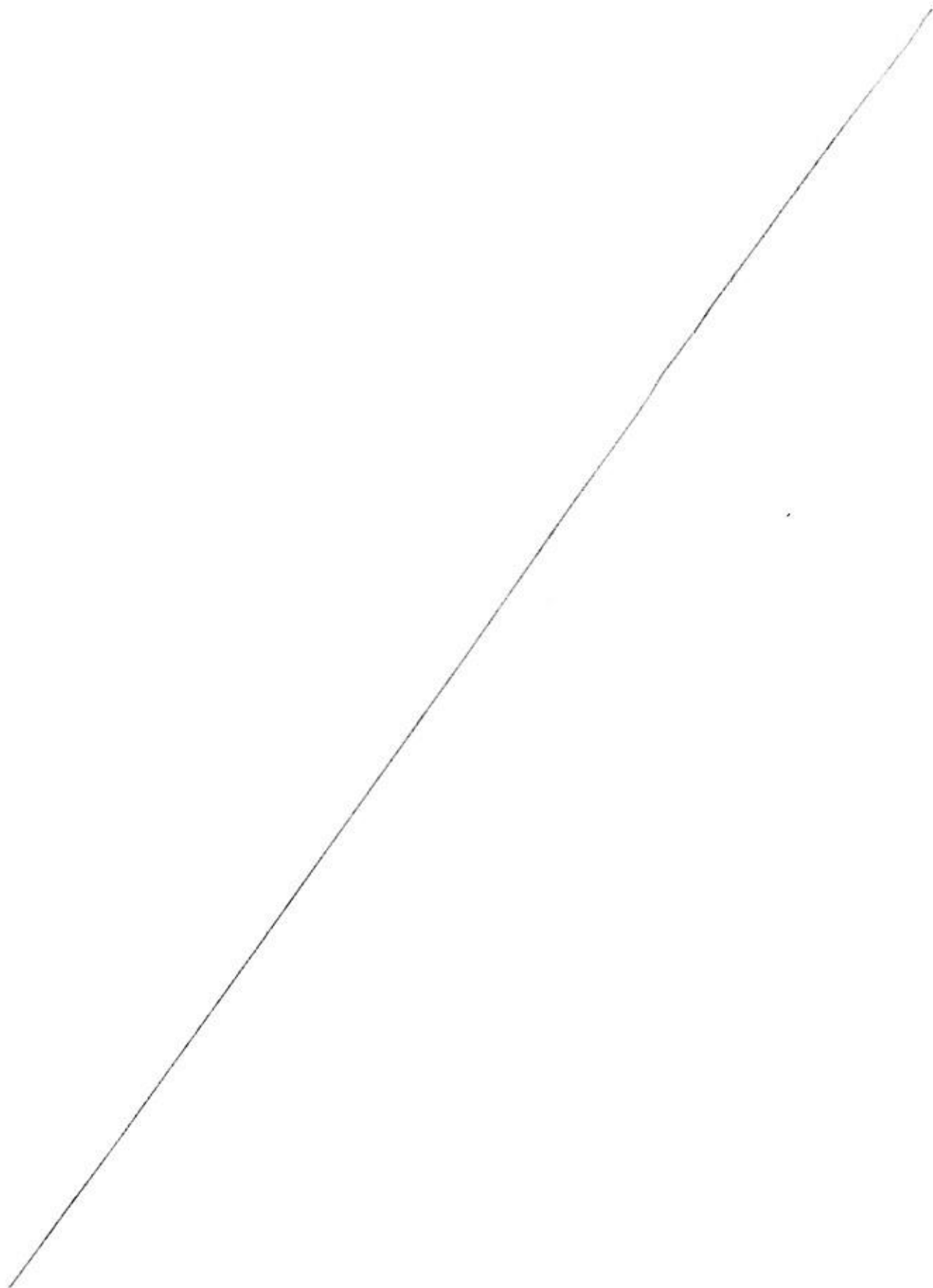
PERSONNES AUDITIONNEES POUR CETTE ENQUÊTE

N°	Noms Prénoms	Adresse	Renseignements complémentaires		
			Propriétaire, Locataire, Autre	Réf Cadastrale de la Parcelle	Tél Fixe :
	GONZALEZ Delphine	DDTM 11 responsable de l'unité Droit des sols			
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES				Tél P. :	
				Adresse internet	

OBSERVATIONS ORALES APORTEES

Question n° 1 = Non il n'y a pas eu de portes à connaissance.*
 Question n° 2 = Je n'ai pas de trace de ces demandes si ce n'est le Bordereau et suivi dont je vous remets une photocopie.
 Question n° 3 = Non je n'ai pas demandé leur avis, la communauté de communes a simplement été informée. Elle n'a pas jugé opportun de me transmettre un avis quelconque.
 Question n° 4 = Non.
 Question n° 5 = A ma connaissance, il n'y a pas eu de remembrement sur les parcelles concernées par le projet.
 Question n° 6 = Le PLU de Montréal est arrêté mais toujours au contrôle de légalité, donc non encore exécutoire. Je vous transmettra dès que possible le règlement de la zone N.
 Question n° 7 = C'est Ene dis qui gère cette ligne HT.
 Question n° 8 = Dans les domes le durée de vie des panneaux photovoltaïques est annoncé entre 20 et 30 ans. Sous réserve que le code de l'urbanisme ne change pas, si il y a une quelconque modification dans le parc, le 170 devra solliciter une nouvelle autorisation.
 Question 9 = Le recyclage des panneaux ne ressortit pas du code de l'énergie et à ma connaissance, il n'existe pas de texte particulier.
 * Je vous précise simplement que le domes est passé en pote ENR. Je vous envoie en pièce jointe une copie.
 Je n'ai rien d'autre à ajouter.
 Lecture faite par moi, persiste et signe.

Dates	Nom et signature de la personne entendue (non obligatoire)		Le commissaire enquêteur	
	Nom	Signature	Nom	Signature
10/03/2023	GONZALEZ		L'ENQUÊTEUR	



Date

Nom et signature de la personne entendue (non obligatoire)

Le commissaire enquêteur

Nom

Signature

Nom

Signature

QUESTIONS A LA D.D.T.M.

Question n° 1 : Y-a-t-il eu un porter à connaissance rédigé par la DDTM à destination du maître d'ouvrage (M.O.) ?

Question n° 2 : Pouvez-vous me fournir une copie des demandes d'avis faites aux différentes personnes publiques associées (PPA) que vous avez sollicitées ?

Question n° 3 : Dans votre courriel du 9 janvier 2023, vous mentionnez que la communauté de communes "Piège-Lauragais-Malepère" a été informée du dépôt de permis de construire. Leur avez-vous demandé leur avis ?

Question n° 4 : Avez-vous demandé un avis à la chambre d'agriculture indépendamment de celui rendu par le CDPENAF ?

Question n° 5 : L'étude préalable agricole mentionne à la page 34 un remaniement parcellaire agricole et en réponse à ma question sur la réalité de cette information, le M.O. parle d'un simple découpage cadastral. Qu'en est-il exactement et pouvez-vous confirmer qu'il n'y a pas eu de remembrement même partiel ?

Question n° 6 : Avez-vous le règlement de la zone N du PLU de Montréal ?

Question n° 7 : Le M.O. m'a fait connaitre que la mention "tranchée HT" figurant à la page 10 de l'étude préalable agricole est une erreur de légende et de cartographie qui se répète aux pages 9,12 et 22 du résumé non technique, aux pages 171, 178, 202, 249 et 253 de l'étude d'impact et aux pages 7, 32, 43 et 50 de l'étude préalable agricole. Par contre une ligne H.T. aérienne traverse les parcelles objet de la demande de permis de construire (Cf. la pièce PC 2 de la demande de permis de construire). Savez-vous qui gère cette ligne à haute tension, Enédis, RTE ou EDF ?

Question n° 8 : Connaissez-vous la durée de vie des installations photovoltaïques ? En fin de vie des panneaux photovoltaïques qui seront mis en place si le permis de construire est validé par le préfet, le M.O. peut-il simplement les changer ou doit-il solliciter une nouvelle autorisation ?

Question n° 9 : Le dossier présenté par la société Reden Solar ne mentionne nulle part comment se fera le recyclage des panneaux photovoltaïques en fin de vie. Existe-t-il des textes imposant une procédure particulière ?

Consultation externe

Piece n° 10 - Feuillet n° 3/8

Envoyée le par mail courrier

délai réponse :

	AVIS	Date envoi au PP ?
MAIRE : réputé fav si non transmis sous 1 mois à c du dépôt R423-72	Fav - 22/09/2021	13/04/2022
SDIS jean-paul.baylac@sdis11.fr 04 68 79 59 30	- 2 DEC. 2021 reconsulté par @ 22/02 6/12: fav avec réserve ↳ Fav 3/03	13/01/2022
INAO	mail de SDIS - 2 DEC. 2021	
Département – Route (art R.423-53)	VC aine - 2 DEC. 2021	13/01/2022
Département – Espaces naturels	Presc. 15/12/2021	
Chambre d'agriculture R. 423-64 = 2 mois		
UDAP (ABF) (R423-54+R425-1+R425-2+R423-67 accord si site pat. Remarquable ou abord MH)	consulté le 13/07/2021 par la mairie 19/8 Accord avec Prescrite ↳ reconsulté 22/02 courrier	13/1/2022
ARS	- 2 DEC. 2021 7/12: RAS	/
DRAC	- 2 DEC. 2021 arr. 76-2021-1382 du 20/12/2021	13/1/2022
MAIRIE et COM/COM Intéressées par le projet (L122-1-V)	5/10/2021	
AUTRES SERVICES A CONSULTER AU CAS PAR CAS :		
TIGF : si canalisation gaz	PNR (réfèrent au département)	
RTE : si élec >63 000V	Ministère agriculture	
ENEDIS : si élec < 63 000V	DREAL UID11/66	
armée de l'air (R425-9 obstacle navig aérienne 2mois)	pôle canal	
DGAC (R425-9 obstacle navig aérienne 2mois)	RFF (mission LGV) / SNCF (voies)	
Météo France	TDF : télé-radio ?	
ASF	BRGM	
Ministre de la Défense (R425-9 obstacle navig aérienne 2mois)		
ENEDIS ligne HTA	- 2 DEC. 2021	
COPENAF	PC + ECCA Fav 30/9/2021 ECCA, préfet Fav 5/10/2021	13/1/2022
ARRAE	avis 16/05/2022	
Pole ENR	19/01/2021	

MONTREAL

Pôle Énergies Renouvelables
Compte rendu du mardi 19 janvier 2021

Présents :

	Présent	Absent
Membres du pôle :		
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie)		
• Laurent Denis (Unité Territoriale Aude- P.O. <u>UID 11-66</u>)		x
• Sandrine RICCIARDELLA (Évaluation Environnementale – <u>DEC-DAE</u>)		x
• Dimitri MUR (Évaluation Environnementale – <u>DEC-DAE</u>)		x
• Vincent ARENALES-DEL-CAMPO (Biodiversité <u>DB-DBMC</u>)		x
• Luis DE SOUSA (Biodiversité <u>DB-DBMC</u>)		x
• Christophe RONDEAU (Service Energie Connaissance <u>DEC-DAE</u>)		x
REGION OCCITANIE :		
• Joël NAYET		x
Réseau de Transport d'Électricité (RTE) :		
• Pierre-Fabrice SIROT		x
ENEDIS :		
• Cynile BELLEAU	x	
Ligue pour la protection des Oiseaux (LPO) :		
• Thiery RUTKOWSKI	x	
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)		
• Paul VAILHE	x	
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP-11):		
• Romain LELIEVRE		x
• Laurence BERTIN	x	
Conseil Départemental de l'Aude (CD11) :		
• Vincent DUMENIER		x
• Jean-Michel MESPLIE	x	
Syndicat Audois d'Énergies (SYADEN) :		
• Laurent BAUDRON	x	
• Mathieu CAMMINADA	x	
Chambre d'Agriculture de l'Aude :		
• Laurent RATIA	x	
PNR de la Narbonnaise en Méditerranée:		
• Typhaine LEGRAND		x
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude :		
• Ghislaine BRODIEZ (adjointe au chef de service)	x	
• Grégoire GAUTIER (Chef de service SUEDT)		x
• Delphine GONZALEZ (SUEDT-UDS)		x
• Céline DELORME (SUEDT-MDD)		x
• Françoise ARMENIO (SEADR)	x	
• Sophie GELLE (SUEDT/MDD)	x	

www.aude.gouv.fr - MEMBRES DU PÔLE ENR

Dossiers présentés

Porteur de projet / structure accompagnatrice	Représentants	Descriptif	Communes	Élus présents et/ou techniciens territoriaux
1 OXYNERGIE	Gauthier FANONNEL	PV 0463 Centrale solaire au sol sur 7,7 ha clôturés, production annuelle 6 950 MWh	LEUC	M. JORDY – Maire de LEUC Mme BATS – Chargée de mission TEE à Carcassonne Agglo
2 GENERALE DU SOLAIRE	Guillaume CASTEL-LAZZI	PV 0434 Centrale solaire au sol Puissance de 5 MWc sur 12 ha de surface	Narbonne – Resplandy Sud	M. CLERGUE – Maire de NARBONNE M. MONIE – Vice Président – Grand Narbonne Mme TOUBALE – Le Grand Narbonne
3 Reden Solar	Anais MOURGUES	PV0400 Centrale solaire au sol Puissance 4,99 MW c sur 2,7 ha de surface de panneaux production annuelle estimée à 7300 MWh	MONTREAL	M. BREIL – Maire de MONTREAL

En préambule, la DDTM rappelle que les remarques formulées par les membres au cours du Pôle Énergies Renouvelables, sur la base des documents présentés, ne garantissent pas l'exhaustivité et ne préjugent en rien des avis rendus in fine par les services de l'État lors de l'instruction des dossiers.

Le rôle de ce pôle est essentiellement d'éclairer les participants sur des aspects méthodologiques et sur les points de vigilance à approfondir dans l'étude d'impact qui sera réalisée.

Les échanges et observations formulés en son sein et ici repris n'ont ainsi pas vocation à être diffusés en dehors de ce dernier.

À toutes fins utiles sont rappelés aux porteurs de projets les documents suivants :

- Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. MEDDE mars 2012
- Note méthodologique pour la réalisation des études faune-flore-milieux naturels. MEDDTL octobre 2011
- Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (décembre 2016)
- Guide de « Recommandations pour une meilleure prise en compte du paysage dans l'élaboration des projets photovoltaïques » de juillet 2014 (accessible sur le site internet des services de l'État de l'Aude)
- « Plan Paysage Éolien Audois » de 2005 (accessible sur le site internet des services de l'État de l'Aude)
- Guide 2020 relatif à « L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol ».

3- Projet Agrivoltaïque RedenSolar sur la commune de Montréal («PV0400»)

Le porteur de projet Reden Solar souhaite implanter un parc agrivoltaïque sur la commune de Montréal de 4,9 MWc sur structures de trackers, d'une surface clôturée de 7,8 hectares environ.

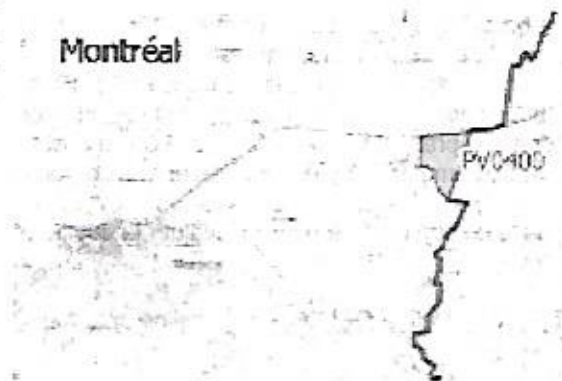
Reden solar a effectué une analyse des sites les plus propices au développement du photovoltaïque. Les sites anthropisés sont déjà mobilisés.

La municipalité a manifesté son soutien au projet par délibération. Elle souhaite participer aux objectifs de transition énergétique.

Le projet est situé sur des parcelles agricoles actuellement exploitées appartenant à un propriétaire privé. L'exploitant des terres souhaite adapter son exploitation afin de la rendre plus rentable. De l'élevage ovin est prévu sous les trackers.

Les études environnementales réalisées montrent des enjeux forts.

Une étude de compensation agricole a été menée.



L'exploitant explique qu'il est en cours de conversion bio sur un élevage ovin. Les terres concernées seraient de faible rendement. Le couplage d'un projet photovoltaïque avec l'élevage ovin lui permettrait d'améliorer la rentabilité économique de son exploitation qu'il est en train d'adapter, notamment en développant l'agroforesterie.

Commune de Montréal (Bertrand BREIL - Maire de Montréal)

Monsieur le maire est favorable à ce projet. Il envisage d'engager une modification du PLU afin de permettre au projet de candidater à la CRE.

Biodiversité

LPO (Thierry RUTKOWSKI) :avis complet émis hors réunion par mail

La présentation de ce projet dit de « co-activité agrivoltaïque » se déroule selon une démarche ERC s'appuyant notamment sur une méthode et surtout une présentation complexe et difficilement lisible de hiérarchisation des enjeux. Les tableaux présentés sont franchement denses et on s'y perd aisément. Une présentation plus synthétique aurait certainement permis une meilleure lecture et donc une meilleure compréhension du projet.

Ce projet semble-t-il purement agriphoto-voltaïque, assez novateur, s'inscrit dans une nouvelle approche à caractère agricole assez bien précisée.

En ce qui concerne l'avifaune nous relèverons tout particulièrement dans les remarques concernant les impacts résiduels plusieurs propositions qui posent question :

- Défavorabilisation du site
 - Possibilité de report sur les milieux attenants
 - Report à proximité possible pour la reproduction
 - Présence d'un écologue pour réaliser des sauvetages au printemps
- etc.

Le report des espèces sur les milieux proches est une illusion et une telle proposition laisse songeur sur la connaissance de la répartition dans la nature des domaines vitaux des espèces. Avancer qu'un report est « possible » pour la reproduction d'une espèce reste particulièrement discutable. Quant à la présence d'un écologue pour « sauver » les espèces en phase printanière lors des travaux amène à penser que des destructions d'espèces sont à attendre, évidemment sur une période inadaptée..

Aucun calendrier ne présente la répartition saisonnière et encore moins les dates et les groupes d'espèces inventoriées. Aucune méthodologie n'est présentée, ce qui est regrettable.

Il est difficile dans ce contexte de pouvoir évaluer la qualité et une approche exhaustive des études.

DDTM-SUEDT-UFB (Céline DELORME) – celine.delorme@aude.gouv.fr : éléments émis hors réunion par mail

Le projet se situe:

- hors emprises ZNIEFF, N2000, ENS, SRCE.
- à proximité d'une zone humide (à l'Ouest) accompagnée de forêt riveraine => A éviter
- bordé par des boisements => A éviter.

L'EI semble finalisée, la pertinence du passage en pôle ENR à ce stade se pose.

Les données "Espèces protégées" (Cf. SINP) à proximité du site confirment les inventaires réalisés. À noter également la présence du Faucon hobereau sur ce secteur, du Triton palmé (ZH), de l'Agrion de Mercure (ZH). Le secteur est utilisé en territoire de chasse pour l'Aigle royal et le Milan royal.

L'EI développe la séquence ERC, une attention particulière doit être apportée à la mise en œuvre de mesures de réduction, certainement à développer.

DREAL-DE/DB-DBCM (Pascale SEVEN) - pascale.seven@developpement-durable.gouv.fr

aucun avis n'a pu être émis pour ce pôle

DREAL/DEC/DAE (Dimitri MUR) - dimitri.mur@developpement-durable.gouv.fr : avis émis hors réunion par mail

L'implantation du projet est envisagée sur des parcelles agricoles à faible valeur et avec une volonté du propriétaire de reconversion des terrains en y associant la production d'électricité.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La justification de la localisation fait état de l'absence de foncier sur la commune hors zones forestières, zones naturelles protégées, zones urbanisées, zones agricoles et d'un seul site dégradé par ailleurs déjà mobilisé.

La MRAe recommande au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie (intercommunale par exemple) et en application la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).

Bien qu'en dehors de zones naturelles à enjeux, le site d'implantation choisi présente des enjeux forts pour la faune aviaire et en particulier pour l'œdicnème criard et le Pipit rousseline. Il se trouve de plus concerné par un zonage du plan national d'action en faveur du Lézard Ocellé. Enfin la zone peut être utilisée par les rapaces (Aigle botté, Milan royal circaète jean-le-blanc...) comme zone de chasse.

Enfin, considérant le nombre important de projets photovoltaïques dans le département de l'Aude et la présence de nombreux parc à proximité immédiate du projet, la MRAe recommande qu'un effort soit porté sur l'insertion paysagère.

Conseil Départemental/ Espaces Naturels Sensibles (Vincent DUMENIER) - vincent.dumenier@aude.gouv.fr : avis émis hors réunion par mail

Le service n'a pas de données supplémentaires à communiquer.

Conseil Départemental (Jean-Michel MESPLIE) - jean-michel.mesplie@aude.gouv.fr : avis émis hors réunion par mail

Le Département de l'Aude s'est doté d'une stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables visant à atteindre 61 % d'autonomie énergétique renouvelable en 2030 et tendre vers la couverture totale des besoins énergétiques par des énergies renouvelables en 2050. L'objectif est aussi réduire la consommation énergétique de 20 % d'ici 2030.

Cette stratégie préconise une approche territoriale des projets d'énergie renouvelable afin de générer des retombées économiques locales. Le partenariat établi avec les Chambres d'Agriculture du Lot et du Lot-Et-Garonne pourrait être partagé localement afin d'étudier les retours d'expérience des projets existants.

Les ambitions de développement du solaire photovoltaïque dans le Département sont d'atteindre 789 GWh de production à l'horizon 2030 (161 actuellement).

Le projet se situe sur le territoire de la Communauté de Communes de Piège-Lauragais-Malepère, qui a été identifiée dans la stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables comme territoire favorable à l'installation de projets de centrales photovoltaïques au sol.

L'implantation des projets photovoltaïques doit toutefois être privilégiée sur les secteurs anthropisés et, lorsque cela est possible sur des terrains publics. Le projet est ici entièrement implanté sur des terrains privés et cultivés.

La stratégie départementale incite à l'ouverture du capital des projets au financement participatif et à celui des collectivités. Aucune mention n'est faite à ce sujet. Toutefois, la possibilité offerte d'élaborer des offres spécifiques aux habitants proches et à la commune est à développer.

Comme ce projet entraînera vraisemblablement la prise de mesures compensatoires, il conviendra de se mettre en rapport en amont avec les services départementaux du SDIS, de l'environnement ainsi que la Chambre d'Agriculture de l'Aude afin que soient étudiées les propositions faites par le développeur, au regard de la réalité du terrain.

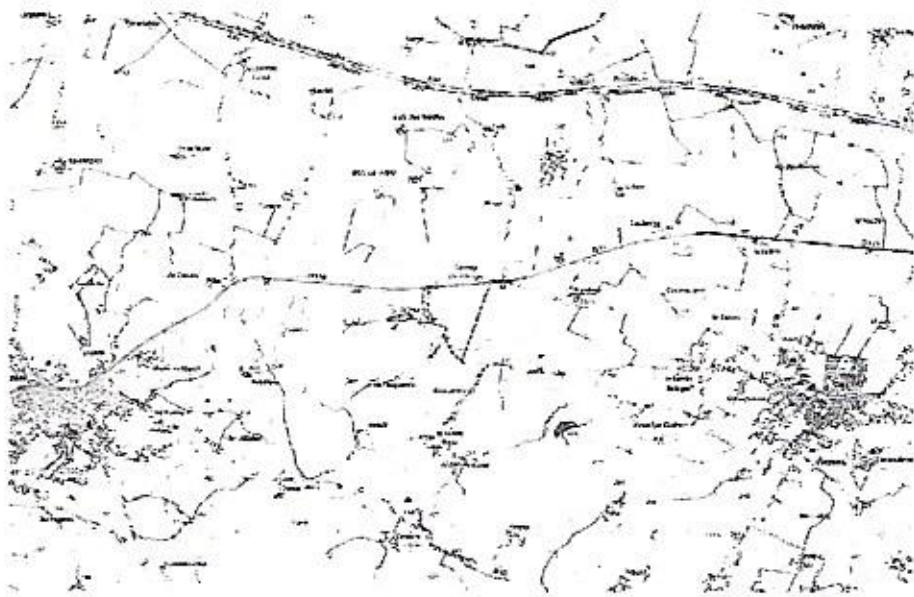
Patrimoine et paysage

Paysagiste Conseil de l'État (Michel BOULCOURT) : avis émis hors réunion par mail

▪ Consistance de l'avis

Outre le fait que les perceptions du parc photovoltaïque impacteront durablement et la proximité de l'axe viaire de la départementale 119 et des sites patrimoniaux (Domaine de Gach en cours de restauration, Ecole privée Saint Joseph de Carmes, Saint Dominic's Foutain, ruisseau de la Martine), l'interrogation porte à considérer l'installation au regard des enjeux premiers ; conservation de la terre fertile (sol arable) et patrimoine rural caractéristique dans son entité paysagère.

À ce titre, il conviendrait d'envisager une conversion des modes agricoles pour éviter de « perdre » des terres productives, même si en l'état actuel, elles sont en perte de rentabilité du fait des pratiques actuelles, celles-ci pouvant très certainement évoluer vers des choix de cultures plus rentables.

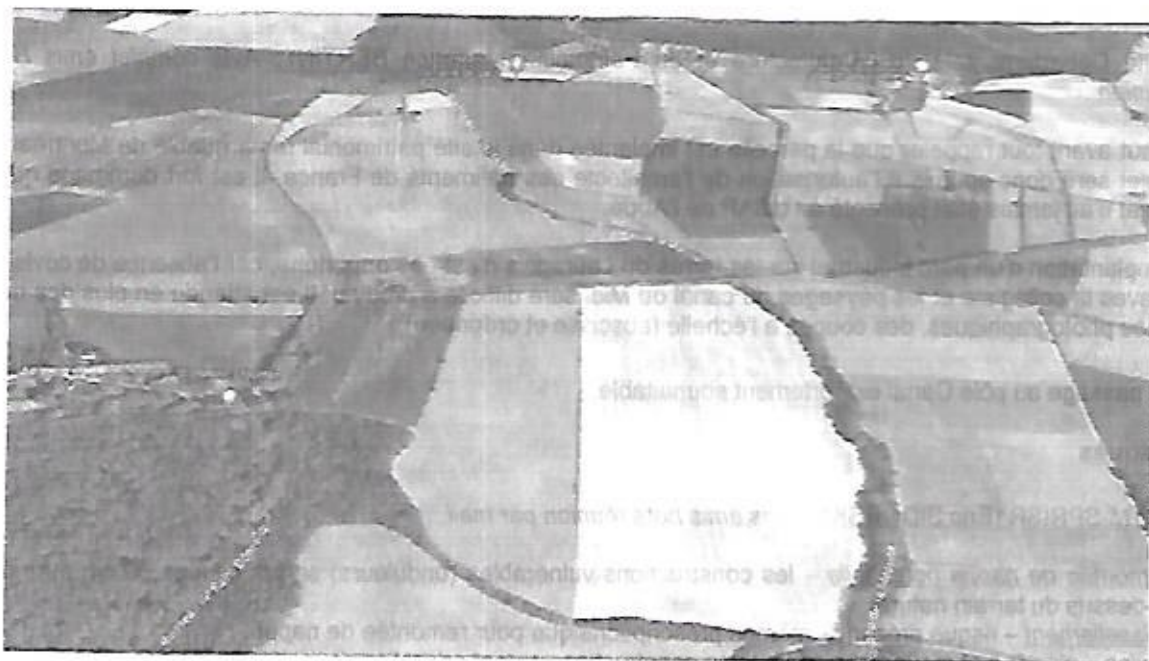


Situation sur carte IGN .



Emprise vue en 3D, plein Sud.

Pièce n° 10 Feuille n° 718



Emprise vue en 3D, plein Nord.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (Laurence BERTIN) : Avis complet émis Hors réunion

Il faut avant tout rappeler que la parcelle est implantée dans le site patrimonial remarquable de Montréal. Le projet sera donc soumis à l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France. Il est fort dommage que le projet n'ait jamais été présenté à l'UDAP de l'Aude.

L'implantation d'un parc industriel sur les terres du Lauragais n'est pas opportune, car l'absence de visibilité avec la collégiale et les paysages du canal du Midi sera difficile à prouver. Il est attendu en plus des montages photographiques, des coupes à l'échelle (abscisse et ordonnée).

Un passage au pôle Canal est fortement souhaitable.

Risques

DDTM-SPRISR (Eric SIDORSKI) : avis émis hors réunion par mail

Remontée de nappe potentielle – les constructions vulnérables (onduleurs) seront situées 60 cm au moins au-dessus du terrain naturel.

Ruissellement – risque présent – mêmes prescriptions que pour remontée de nappe.

Argiles – aléa fort et moyen sur le site – les constructions seront adaptées pour prendre en compte ce risque.

Forêts/Agriculture

DDTM-SUEDT-UFB (Delphine GARAPON) : avis émis hors réunion par mail

1- Forêt

Le projet n'est pas concerné par une autorisation préalable de défrichement.

2- DFCI

Aléa feu de forêt : les installations photovoltaïques étant considérées comme des points sensibles, le niveau d'aléa feu de forêt sur le secteur d'implantation est primordial à prendre en compte.

Sur ce secteur majoritairement agricole, l'aléa feu de forêt est très faible et lié à la présence du boisement en partie sud-ouest.

À ce stade du projet, les prescriptions générales requises sont les suivantes :

- réaliser une voie d'accès principale d'au moins 4 m de largeur,
- interdire l'accès au public des installations par l'installation d'une clôture,
- réaliser un accès principal de chaque entité sera fermé par un portail,
- réaliser une piste périmétrale de 4 m minimum (largeur de chaussée) extérieure à la clôture,
- installer un hydrant à l'entrée principale du parc : réserve d'eau de 120 m³ qui devra être raccordée par une canalisation enterrée à un poteau incendie normalisé extérieur à la clôture.

Débroussaillage et Emploi du feu

Le projet étant situé, pour partie, à moins de 200 mètres d'espaces boisés de plus de 1 ha, les réglementations sur le débroussaillage et sur l'emploi du feu s'appliquent :

- débroussaillage de l'intérieur du parc (y compris tonte de la végétation herbacée) et jusqu'à une distance de **50 m en périphérie des installations concernées par l'emprise des 200 m**, ceci dès la phase chantier et pendant toute la durée de l'installation, débroussaillage de la voie d'accès sur 10 m de part et d'autre si comprise dans l'emprise des 200 m
- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu, dès la phase de réalisation des travaux.

DDTM-SEADR (Francoise ARMENIO) : avis complet émis hors réunion par mail

Le projet porte sur 7,70 ha de terres agricoles et les parcelles concernées (D 2505 à 2508, 2510, 2511 et l'ensemble du site. Ses parcelles sont déclarées à la PAC 2020 en céréales et constituent un îlot excentré

par rapport au reste du parcellaire de l'exploitation (190 ha au total), qui s'étend sur la partie sud-ouest de Montréal et sur les communes de Villeneuve les Montréal, Lasserre de Prouille, Fanjeaux et La Force.

La parcelle 2510 est exploitée par un autre agriculteur, elle est déclarée en blé dur d'hiver, dans un îlot, situé en grande partie sur la commune d'Arzens. Cette dernière, ne recevra aucun module ni poste de livraison.

L'étude de compensation collective agricole devra être présentée en CDPENAF.

La valeur vénale des terres n'est pas prise en compte.

Avis réservé est émis au regard de la surface prélevée. L'étude définitive devra prendre en compte la valeur vénale des terres.

Chambre d'agriculture (Laurent RATIA) :

Au regard de la démarche qui est globale, le projet est intéressant malgré la consommation d'espace agricole.

La posture de la Chambre d'Agriculture n'est pas dogmatique. Elle ne s'oppose pas par principe à tous les projets, mais, chaque projet doit démontrer le moindre impact sur l'espace agricole. En l'espèce, il faudra également démontrer que les terres sont difficiles à travailler.

La doctrine de la chambre peut se résumer ainsi : éviter tout projet PV sur les terres de bonnes qualités agronomiques, les terres équipées d'un réseau d'irrigation, sur un terroir AOP ou AOC.

Il est par ailleurs nécessaire de démontrer qu'il n'y a pas de pression foncière agricole sur la zone et indiquer la proportion de friches.

Pour ce projet il conviendra de regarder la pression foncière sur le secteur.

Un regard bienveillant sera porté sur ce projet.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (Paul VAILHE) : avis émis hors réunion par mail

Les parcelles du projet ne sont pas en secteur AOP Malepère mais la partie sud du site projet jouxte un secteur classé.

Urbanisme/Raccordement

DDTM-SUEDT-UDS (Delphine GONZALEZ) : avis émis hors réunion par mail

Le projet est situé en zone Aa et Np du PLU

Le projet en tant qu'équipement collectif est compatible avec le règlement de la zone A qui autorise les équipements collectifs ; le département devra être consulté pour l'accès sur la RD.

Mais, l'analyse relative à la zone Np présentée diapo 30 est erronée :

– sur l'image, les parcelles 1215 et 1216 apparaissent en zone Aa alors qu'elles sont situées en zone Np (extrait PLU ci-dessous),

– le texte cite des extraits du PLU relatif à la zone N, et non au secteur Np, sur lequel il est clairement spécifié à l'art N2 "Dans les secteurs Ne, Np et Nf sont uniquement autorisés les ouvrages, et les constructions d'intérêt public ou collectif. **Tout élément de production d'énergie renouvelable (éolien, solaire ...) ne peut être considéré comme compatible avec la zone.**

Le projet ne pourra donc pas s'implanter en zone Np.

Le projet est situé en site patrimonial remarquable et est soumis à l'accord de l'ABF (R425-2 du code de l'urbanisme).

DREAL/DEC (Christophe RONDEAU) - christophe.rondeau@developpement-durable.gouv.fr :

Le service n'a aucune remarque à formuler sur ce projet

SYADEN (Laurent BAUDRON) laurent.baudron@syaden.fr :

Le projet présenté correspond à un projet de territoire. La concertation avec la commune a été réalisée. C'est un projet qui paraît assez novateur. Toutefois, il n'est pas abordé la question du participatif sur ce projet.

ENEDIS (Cyrille BELLEAU) - cyrille.belleau@enedis.fr :

Le projet est techniquement abouti. Il faudra faire attention au seuil de 5 MW.
ENEDIS est satisfait par un projet qui favorise le développement économique du territoire.

RTE (Pierre-Fabrice SIROT) - pierre-fabrice.sirot@rte-france.com : avis émis hors réunion par mail

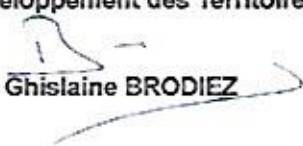
À ce jour, le raccordement du projet sur le poste de Valgros serait possible sans transfert de capacité.

Synthèse

La démarche du développeur de recherche d'un site de moindre impact est à saluer. Toutefois, malgré une démarche qui peut apparaître novatrice au regard du projet agricole dans son ensemble, le projet ne correspond pas aux préconisations nationales d'implantation en secteur préférentiellement anthropisés, qui doivent être étudiées à une échelle intercommunale.

Par ailleurs, les enjeux biodiversité et paysagers restent sensibles et les enjeux patrimoniaux sont manifestement sous-estimés. La poursuite du projet ne peut être envisagée sans une prise en compte de la proximité des sites patrimoniaux et des paysages du Canal du Midi.

**L'adjointe au chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires**


Ghislaine BRODIEZ



Vérification du dossier d'E.P. dématérialisé

1 message

René LEMPEREUR <cpagie59@gmail.com>

12 mars 2023 à 02:30

A : a.mourgues@reden.solar

Bonjour madame

J'ai procédé à un nouveau contrôle du dossier dématérialisé et j'ai constaté les anomalies suivantes :

- dans le sous-dossier 1 "Présentation du projet", la pièce 7 s'appelle "Bilan de la concertation préalable"
- dans le sous-dossier 2 "Evaluation environnementale", la pièce 2 "Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement" est vidé (0 Ko).
- dans le sous-dossier 3 "Pièces de saisine", les pièces 1 et 2 sont vides (0 Ko).
- dans le sous-dossier 4, il faut rectifier son titre pour mettre "Avis des P.P.A. et réponse aux avis". De même, il faut revoir la dénomination des différentes pièces conformément au document "Composition du dossier" que j'ai modifié et mis à jour.

Pour la pièce 6, j'ai fait une petite erreur en mettant le même numéro de pièce 6 sur 2 documents. Comme vous l'avez fait sur le scan je vais les réunir en une seule pièce "Avis de l'ARS et du conseil départemental" mais cela va changer les numéros de feuillets et je vous joins le nouveau scan de cette pièce à insérer.

- dans le sous-dossier 5 "Pièces diverses", il faut aussi mettre l'appellation des pièces conformément au document "Composition du dossier".

De plus la pièce 5 que vous avez intitulée "Note sur le recyclage des panneaux" ne peut pas être ajoutée ainsi, il faut d'abord que je la cote et la paraphé mais je n'en ai aucun exemplaire papier. Cette pièce s'appellera "Plaquette sur le démantèlement et le recyclage des parcs solaires de juin 2022".


- Pour le sous-dossier 6 "Publicité", le nom des journaux a été mis pour l'exemple et je le compléterai lorsque la préfecture aura fait l'arrêté d'ouverture d'E.P.


Je vous propose de modifier la dématérialisation de ce dossier conformément à mes remarques supra et de renvoyer uniquement à moi ce dossier dématérialisé corrigé. Lorsque votre collaborateur m'amènera le dossier "papier" que j'ai coté et paraphé, en plus d'un exemplaire de vos réponses à mon courriel du 1.1.2023, il faudrait qu'il m'amène 4 exemplaires de la plaquette qui fera l'objet de la pièce n° 5 du sous-dossier 5. Je la coterai et parapherai et vous en enverrez un scan pour l'inclure dans le dossier dématérialisé.


Bien cordialement

René LEMPEREUR
Commissaire enquêteur

3 pièces jointes

 Pièce n° 6 Avis de l'ARS (7.12.2021) et du Conseil Départemental.pdf
457K

 Pièce n° 9 Bordereau de suivi de la DDTM des avis des P.P.A..pdf
168K

 Composition_dossier_E.P..pdf
154K

TR: Enquête Publique de Montréal

1 message

Anaïs MOURGUES <a.mourgues@reden.solar>
À : René LEMPEREUR <cpagie59@gmail.com>

21 mars 2023 à 16:19

Bonjour Monsieur Le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez ici en pièce jointe la consultation d'ENEDIS, nous demanderons un dévoiement de la ligne à nos frais après l'obtention du permis.

Pour la DGAC le projet est à plus de 3km de tout Aéroport ou aérodrome donc aucune consultation n'est nécessaire, cela est mentionné dans l'étude d'impact :

Concernant les centrales photovoltaïques :

Les services de l'aviation civile ont détaillé dans une note d'information technique (27 juillet 2011) les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes. Cette note précise que l'autorité compétente de l'aviation civile donne un avis favorable à tout projet situé à plus de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle.

L'infrastructure aéronautique la plus proche est l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, situé à plus de 11,5 km.

À votre disposition pour toute autre question,

Bien cordialement,



ZAC des champs de Lescaze
47 310 Roquefort - France
<http://reden.solar>

Anaïs Mourgues
Responsable Développement Occitanie

Mobile : +33(0)6 22 88 78 34
Fixe : +33(0)5 53 77 97 48
a.mourgues@reden.solar

Pensez à l'environnement. N'imprimez cet e-mail que si nécessaire.

Please consider the environment : do you really need to print this email ?



Récépissé de DT
Récépissé de DICT



N° 14435*04

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- Récépissé de DT
- Récépissé de DICT
- Récépissé de DT/DICT conjointe

Dénomination
Lieu-dit / BP
Code postal / Commune
Pays

Reden Technique
ZAC des Champs de Lescaze
47310 Roquefort
France

N° consultation du téléservice : 2020091800445TLW
Référence de l'exploitant : 2038085943.203801RDT02
N° d'affaire du déclarant :
Personne à contacter (déclarant) : Technique Reden
Date de réception de la déclaration : 18/09/2020
Commune principale des travaux : 11290 Montréal
Adresse des travaux prévus : LD "LA TOUR " RD119 Parcelle

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : ENEDIS-DRLARO-AREX POLE DICT Exploitant
Personne à contacter : BOUHILA Dellya
Numéro / Voie : 1 Rue de Verdun
Lieu-dit / BP :
Code Postal / Commune : 30900 NIMES
Tél. : +33466599418 Fax : +33466628920

Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :
- Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
- Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : EL (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____
NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints : Références : Plans joints Echelle : _____ Date d'édition : _____ Sensible : Prof. régl. min : 65 cm Matériau réseau : _____
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans
 Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : _____ à _____
ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : _____)

- Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
- (cas d'un récépissé de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) (1)
- Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement (2)

(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint (2) pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
Des branchements sans affleurants et/ou aéro souterrain sont susceptibles d'être dans l'emprise des travaux déclarés.
Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : Chapitre 3.1, 6.1 et 6.2 du guide (Fascicule 2)
Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est : possible impossible
Mesures de sécurité à mettre en œuvre : **Vous devez avant le début des travaux évaluer les distances d'approche aux réseaux, le cas échéant vous reporter aux recommandations techniques d'Enedis ci-jointe.**
Dispositifs importants pour la sécurité :

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0176614701
Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenez le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au numéro de téléphone suivant : _____

Responsable du dossier

Nom : BOUHILA Dellya
Désignation du service : Pôle DT-DICT. AREX LARO
Tél : +33 467077156

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom : BOUHILA Dellya
Signature : _____
Date : 18/09/2020 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 3

**TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES
CANALISATIONS ET OUVRAGES ELECTRIQUES
RECOMMANDATIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE**

Conditions pour déterminer si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages Electriques

Pour Enedis, les travaux sont considérés à proximité d'ouvrages électriques lorsque :

- ils sont situés à moins de 3 mètres de lignes électriques aériennes de tension inférieure à 50 000 volts ;
- ils sont situés à moins de 1,5 mètre de lignes électriques souterraines, quelle que soit la tension.

ATTENTION

Pour la détermination des distances entre les " travaux " et l'ouvrage électrique, il doit être tenu compte :

- des mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ;
- des engins ou de chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ;
- des mouvements, mêmes accidentels, des charges manipulées et de leur encombrement ;
- des mouvements, déplacements et balancements des câbles des lignes aériennes.

Principes de prévention des travaux à proximité d'ouvrages électriques

Si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages électriques, comme précisé ci-dessus, vous devez respecter les prescriptions des articles R 4534-107 à R 4534-130 du code du travail.

1- Compte tenu qu'Enedis est placé dans l'obligation impérieuse de limiter les mises hors tension aux cas indispensables pour assurer la continuité de l'alimentation électrique, compte tenu également du nombre important de travaux effectués à proximité des ouvrages électriques et de leur durée, votre chantier pourra se dérouler en présence de câbles sous tension. Dans ce cas, **en accord avec le chargé d'exploitation avant le début des travaux**, vous mettrez en œuvre l'une ou plusieurs des mesures de sécurité suivantes :

- avoir dégagé l'ouvrage exclusivement par sondage manuel ;
- avoir balisé la canalisation souterraine et fait surveiller le personnel par une personne compétente ;
- avoir balisé les emplacements à occuper, les itinéraires à suivre pour les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention ;
- avoir délimité matériellement la zone de travail dans tous les plans par une signalisation très visible et fait surveiller le personnel par une personne compétente ;
- avoir placé des obstacles efficaces pour mettre l'installation hors d'atteinte ;
- avoir fait procéder à une isolation efficace des parties sous tension par le chargé d'exploitation ou par une entreprise qualifiée en accord avec le chargé d'exploitation ;
- avoir protégé contre le rayonnement solaire les réseaux souterrains mis à l'air libre et faire en sorte de ne pas les déplacer, ni de marcher dessus ;
- appliquer des prescriptions spécifiques données par le chargé d'exploitation.

2- Si toutefois après échange avec l'Exploitant vos travaux sont incompatibles avec le maintien sous tension des réseaux, nous procéderons à une étude complémentaire et éventuellement à la mise en œuvre de la solution trouvée (sous réserve que cela n'impacte pas le réseau et les clients). Vous devrez par ailleurs avoir obtenu du chargé d'exploitation un Certificat pour Tiers pour l'ouvrage concerné avant de débiter vos travaux.







NE JAMAIS APPROCHER UN OUVRAGE ENDOMMAGE

Recommandation par rapport aux distances d'approche

Pour des raisons impérieuses de sécurité liées à la continuité de service la mise hors tension conformément à la réglementation n'est pas souhaitable.

Merci de vous référer au(x) plan(s) de masse pour identifier les réseaux en présence afin d'adapter la mise en œuvre de vos travaux par rapport aux distances d'approche et suivant les recommandations ci-dessous.

! Mesures de sécurité à mettre en œuvre !

Nature	Niveau de tension	Symbologie	Recommandation
Souterrain	HTA		Certains de nos ouvrages souterrains ne sont pas alertés par un grillage avertisseur qui ne saurait constituer à lui seul un facteur d'alerte de proximité. Vous devrez approcher l'ouvrage exclusivement par sondage manuel sans le toucher.
	BT		
Aérien	BT Nu		Nous devons procéder à une protection du réseau basse tension, nous vous ferons parvenir un devis et les délais de mise en œuvre.
	BT Torsadé		Vous devez veillez à ne pas toucher les canalisations aériennes isolées qui sont dans l'emprise de votre chantier.
	HTA Nu HTA Torsadé	 	Votre chantier ne peut pas se dérouler dans les conditions que vous aviez envisagées, les distances indiquées dans votre déclaration ne sont pas compatibles avec la sécurité des intervenants.

Légende des plans d'ensemble Enedis

Fes électriques

- Liste Source
- Distribution Publique
- Ent HTA
- Ent HTA - Production
- Client HTA
- Client HTA - Production
- Production
- Induction
- Partition
- Information HTA/HTA

Appareils de coupure aériens

- IACM-Interrupteur non télécommandé
- IAT-Interrupteur Télécommandé
- T IACT-Interrupteur, Ouverture en creux de tension
- I Disjoncteur
- S Sectionneur
- P Parafoudre

Emergences BT

- Coupure
- Fausse Coupure
- Sectionnement
- ADC
- Boite de coupure
- 3D Boite de coupure 3D
- 4D Boite de coupure 4D
- Boite coupe circuit
- RM BT
- Coupure rapide, En exploitation
- Coupure rapide, Hors exploitation

Clients BT

- Producteur BT

Jonctions et connexions

- Capucion BT souterrain
- Capucion BT aérien
- Remontées aéro-souterraines

réseaux

BT en exploitation	BT hors exploitation	HTA en exploitation	HTA hors exploitation
Aérien	Aérien	Aérien	Aérien
Torsadé	Torsadé	Torsadé	Torsadé
Souterrain	Souterrain	Souterrain	Souterrain
		Galerie	Galerie

L'èlle de représentation

èlle	Sur plan	Sur terrain
30 ^e	1 cm	2 m
00 ^e	1 cm	20 m
300 ^e	1 cm	100 m

L'impression est susceptible de modifier l'échelle des plans. Il faut veiller à imprimer en « taille réelle ».

Sur les plans de détail (1/200^e) imprimés à l'échelle, 1 cm papier équivaut à 2 m sur le terrain.



Attention !

Il est impératif de vérifier l'échelle du plan remis grâce à l'échelle graduée indiquée sous la carte.



Lire et comprendre un plan Enedis

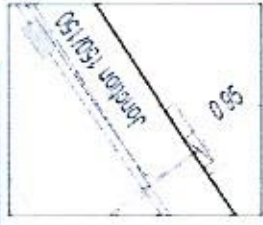
Ce document présente les principaux éléments constituant les ouvrages électriques exploités.

Il vous donnera des éléments de lecture des plans d'ensemble des réseaux aériens et souterrains, ainsi que ceux des plans de détails 1/200^e : localisation et représentation des réseaux et branchements, leurs classes de précision.

La bonne compréhension de tous ces éléments de représentation doit contribuer à la meilleure localisation des ouvrages Enedis sur le terrain et ainsi éradiquer le risque d'endommagement et d'électrisation des exécutants.

Version : hors DR Paris

Les cotations des plans de détails

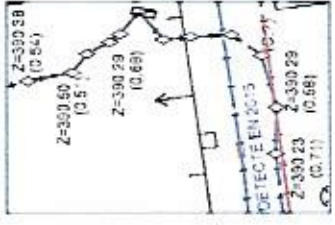


Les cotations sont utilisées pour repérer au sol la position des câbles en indiquant la distance entre les canalisations et des repères (mobilier urbain ou façades d'immeubles) visibles, fixes, et durables sur le terrain.

Certaines cotations sont dites « forcées », la distance notée est différente de celle mesurée sur le plan, c'est la distance notée qui est à prendre en compte.

Sur les fonds de plan image, les mesures sont à prendre sur les éléments représentant les objets les plus proches du sol (trottoir, avoiron...). Lorsque l'image n'est pas exploitable, un fond de plan vecteur peut être superposé à l'image.

La profondeur // L'altimétrie



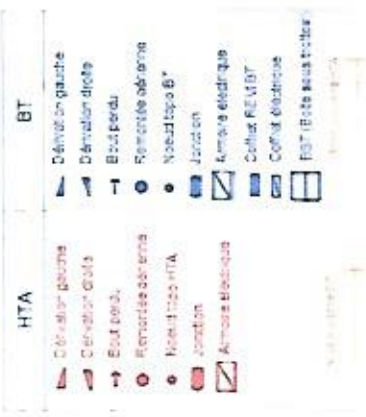
L'altimétrie est indiquée sur les plans par « z = ... » et représente l'altitude par rapport au niveau de la mer (IGN 1969).

La profondeur est renseignée entre parenthèses.

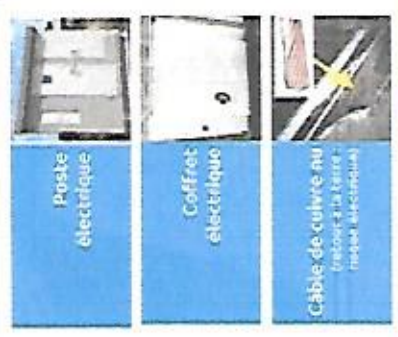
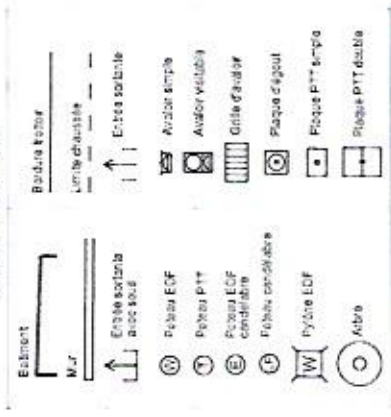


Attention ! Le niveau du sol a pu évoluer dans le temps, il est possible que les ouvrages Enedis soient situés à une profondeur différente de celle indiquée sur les plans.

Affleurants et objets principaux

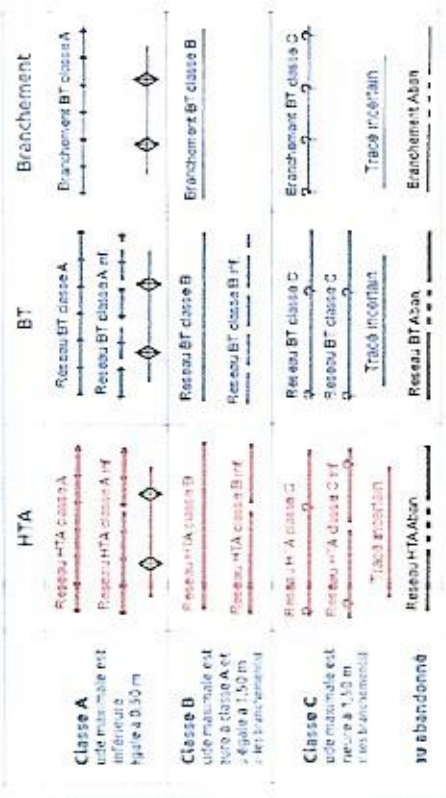


Fond de plan vecteur



Légende des plans de détail Enedis

Origines et classes de précision



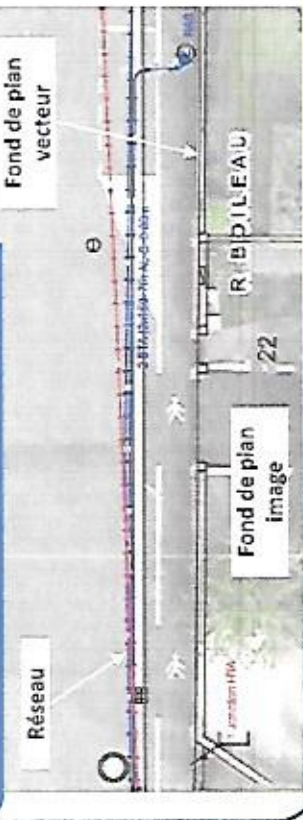
Urreux et obstructions

Un rayon de 5m autour des postes de transformation HTA/BT, la détection non intrusive des réseaux électriques ne permet pas d'atteindre la classe A du fait de la trop grande densité de réseaux.

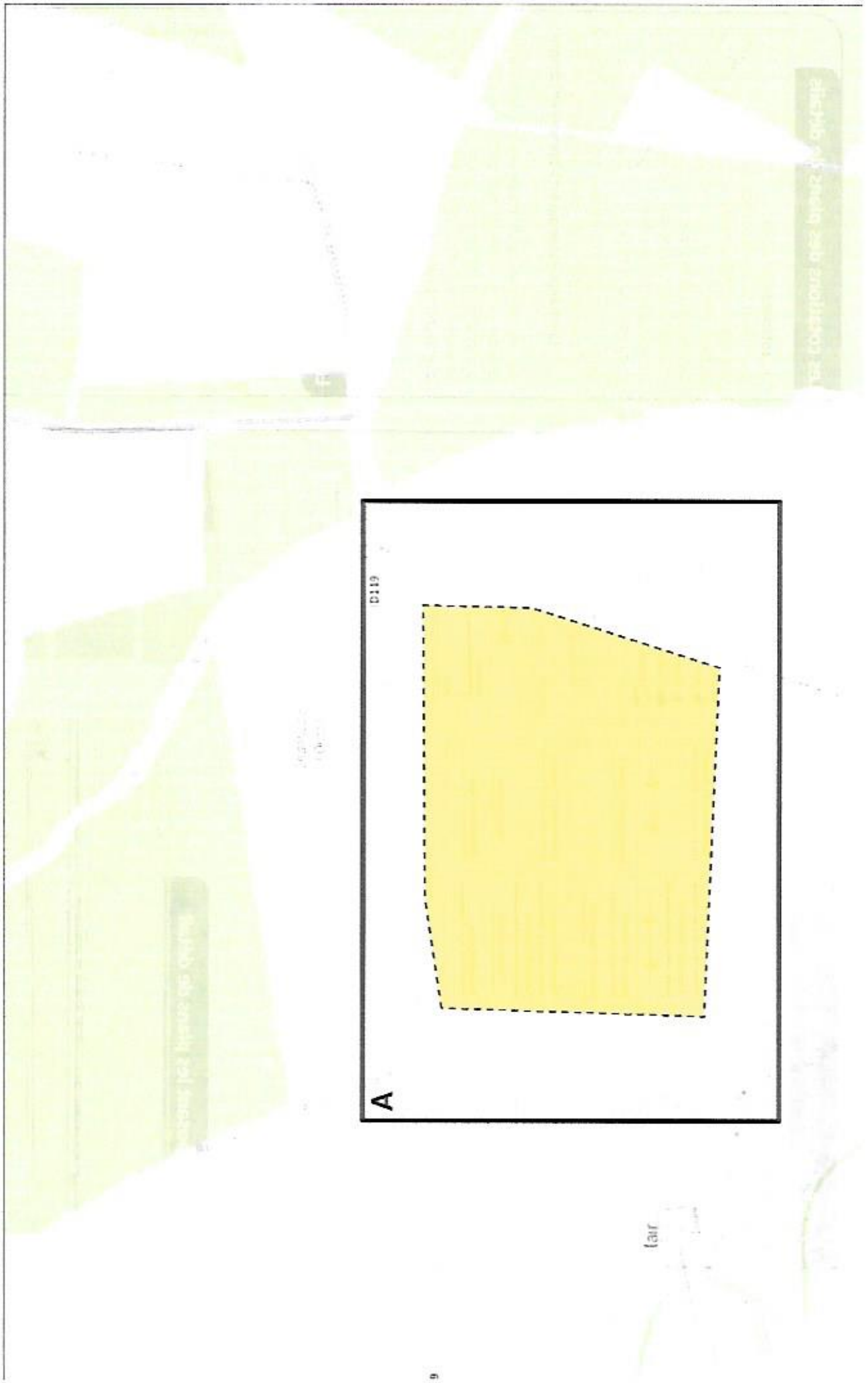


Attention ! Confinement en tuyau de 2 m. Guide technique de la réglementation en BT. DICT n° pour repérer des tracés en zone d'incertitude sur la position des branchements, jantes, bornes, etc. sur les ouvrages. Il est nécessaire d'utiliser une technique manuelle non agressive, dite « technique douce ».

Éléments composant les plans de détail

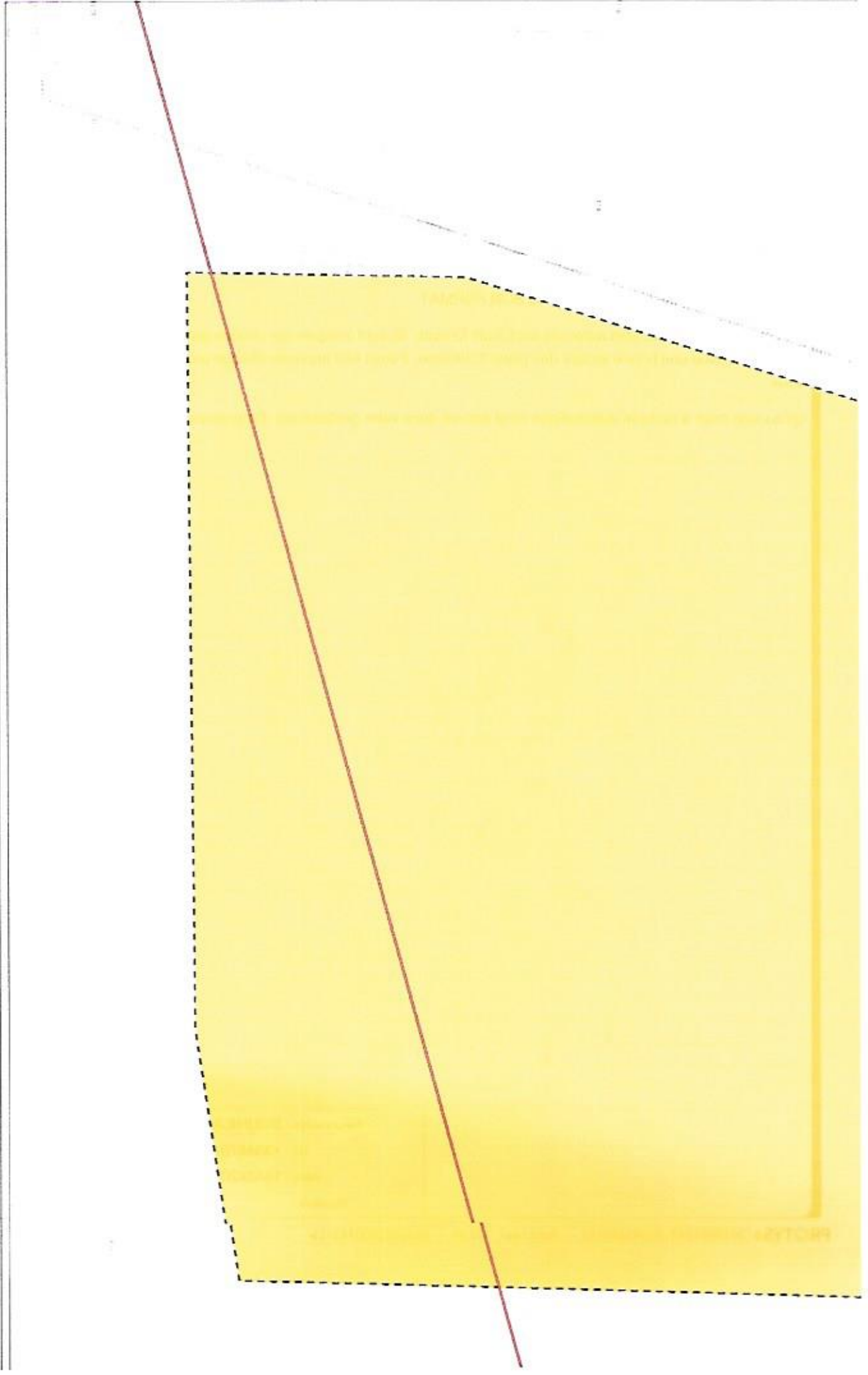


Plan de situation



Numéro Dommage aux ouvrages
Tel : 01 76 61 47 01

**Plan d'ensemble des réseaux
aériens et souterrains - CARTE A**



Service qui délivre le document

ENEDIS-DRLARO-AREX POLE DICT Exploitants
Pôle DT-DICT. AREX LARO

1 Rue de Verdun

30900 NIMES

France

Tél : +33466599418

Fax : +33181624701



L'ELECTRICITE EN RESEAU

COMMENTAIRES IMPORTANTS
ASSOCIES AU DOCUMENT N°
2038085943.203801RDT02

Veillez prendre en compte les commentaires suivants :

IMPRESSION DES PLANS JOINTS AU BON FORMAT:

les plans PDF qui vous sont adressés sont multi formats. Ils sont indiqués sur chaque page. Pour conserver les échelles et avoir une bonne lecture des plans 1/200ème, il vous faut imprimer chaque page au bon format. Assurez vous

qu'aucune mise à l'échelle automatique n'est activée dans votre gestionnaire d'impression.

Responsable : BOUHILA Dellya

Tél : +33467077156

Date : 18/09/2020

Signature :



**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de
construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc
sur la commune de Montréal au lieu dit « La Tour »,
déposée par la société « RS PROJET 52 »**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n° 011 254 21 3 0008 déposée le 08/07/2021, sollicitée par la société « RS PROJET 52 », relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Montréal au lieu dit « La Tour » ;

VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'avis du 16 mai 2022 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU la décision n° E22000139/34 du 04 novembre 2022 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. René LEMPEREUR, Officier de gendarmerie, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Tél : 04.68.10.29.44
djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du mardi 25 avril 2023 à 09 heures au mercredi 24 mai 2023 inclus, soit une durée de 30 jours consécutifs, portant sur :

- la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de Montréal au lieu dit « La Tour » déposée par la société « RS PROJET 52 ».

Caractéristiques principales du projet :

Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur une unité foncière de 8,2 ha au lieu-dit « La Tour » à Montréal, à environ 3 km à l'Est du village, le long de la RD 119 et en limite de la commune d'Arzens, sur des terres agricoles.

La surface clôturée est de 7,9 ha pour une puissance de 5 MWc. Les panneaux de type trackers sont à 4,01 m en hauteur maximale et à 2,30 m à plat.

Le site comprend en outre 2 bâtiments techniques pour une surface de plancher totalisant 37 m², des pistes sur 1,3 km et une citerne de 120 m³.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. René LEMPEREUR est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 04 novembre 2022 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Montréal est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à la disposition du public, en version papier, à la mairie de Montréal - rue de la Mairie – 11290 Montréal, aux jours et heures d'ouverture au public :

- en consultation, le dossier d'enquête, constitué conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, comprenant, notamment, l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe en qualité d'autorité environnementale ;
- pour recueillir, s'il y a lieu, les observations et propositions écrites du public, un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projet-agripv-la-tour-montreal/>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaique-r1674.html>
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Montréal aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur ce projet peuvent être consignées par voie électronique :

<https://www.democratie-active.fr/projet-agripv-la-tour-montreal/>

- par courriel à l'adresse suivante : projet-agripv-la-tour-montreal@democratie-active.fr

Les observations relatives au projet pourront aussi être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- par courrier à la mairie de Montréal – rue de la Mairie – 11290 Montréal, à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque de Montréal au lieu dit « La Tour »).

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête en version papier et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture le 25 avril 2023 et après la date de clôture de l'enquête le 24 mai 2023 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Montréal – rue de la Mairie :

- mardi 25 avril 2023 de 09h à 12h,
- vendredi 12 mai 2023 de 09h à 12h,
- mercredi 24 mai 2023 de 09h à 12h.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) de Montréal, Arzens, Sainte-Eulalie, Alzonne, Bram, Villesisclé, La Force, Fanjeaux, Villeneuve-les-Montréal, Cailhavel, Cailhau, Brugairolles, Villarzel-du-Razès et Alairac, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 de Mme la Ministre de la transition écologique mentionnées à l'article R.123-11

~~du code de l'environnement~~
Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaique-r1674.html>
- sur le site internet comportant le dossier et le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projet-agripv-la-tour-montreal/>

ARTICLE 6 : Avis de l'autorité environnementale

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui a émis un avis le 16 mai 2022. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et sera consultable :

- sur le site internet de la MRAe Occitanie : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

Le maître d'ouvrage responsable du projet est la société « RS PROJET 52 » – ZAC des Champs de Lescaze – 47310 ROQUEFORT. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Mme Anaïs MOURGUES, Responsable Développement Occitanie - tél. 06 22 88 78 34 - @ : a.mourgues@reden.solar

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la semaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

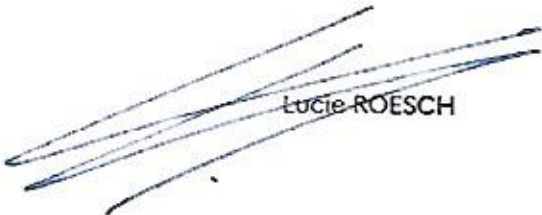
- en mairie de Montréal;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :
<http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaique-r1674.html>

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de Montréal, Arzens, Sainte-Eulalie, Alzonne, Bram, Villesisclé, La Force, Fanjeaux, Villeneuve-les-Montréal, Cailhavel, Cailhau, Brugairolles, Villarzel-du-Razès, Alairac, la société « RS PROJET 52 » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



LUCIE ROESCH

AVIS ENQUETE PUBLIQUE

portant sur la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune Montréal au lieu dit « La Tour » déposée par la société « RS PROJET 52 »

Par arrêté préfectoral du 31 mars 2023 du préfet de l'Aude, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du mardi 25 avril 2023 à 09 heures au mercredi 24 mai 2023 inclus.

Caractéristiques principales du projet :

Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur une unité foncière de 8,2 ha au lieu-dit « La Tour » à Montréal, à environ 3 km à l'Est du village, le long de la RD 119 et en limite de la commune d'Arzens, sur des terres agricoles.

La surface clôturée est de 7,9 ha pour une puissance de 5 MWc. Les panneaux de type trackers sont à 4,01 m en hauteur maximale et à 2,30 m à plat.

Le site comprend en outre 2 bâtiments techniques pour une surface de plancher totalisant 37 m², des pistes sur 1,3 km et une citerne de 120 m³.

Au terme de la procédure, la décision préfectorale qui pourra être adoptée sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Le commissaire enquêteur est M. René LEMPEREUR, Officier de gendarmerie, en retraite ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant est désigné après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact avec son résumé non technique et l'avis de la MRAe en sa qualité d'autorité environnementale, est consultable :

- en version papier à la mairie de Montréal, siège de l'enquête – rue de la Mairie – 11290 Montréal, aux jours et heures d'ouverture au public,
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projet-agripv-la-tour-montreal/>
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaïque-r1674.html>
- gratuitement sur un poste informatique, à la mairie de Montréal aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire

- sur le registre dématérialisé au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/projet-agripv-la-tour-montreal/>

Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :

- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Montréal – rue de la Mairie – 11290 Montréal, à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque de Montréal au lieu-dit « La Tour »).

Ces observations sont annexées au registre d'enquête, sous format papier, tenu à disposition au siège de l'enquête.

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
projet-agripv-la-tour-montreal@democratie-active.fr

Les communes concernées sont :

- Montréal, Arzens, Sainte-Eulalie, Alzonne, Bram, Villesiclé, La Force, Fanjeaux, Villeneuve-les-Montréal, Cailhavel, Cailhau, Brugairolles, Villarzel-du-Razès, Alairac.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Montréal – rue de la Mairie – 11290 Montréal :

- mardi 25 avril 2023 de 09h à 12h,
- vendredi 12 mai 2023 de 09h à 12h,
- mercredi 24 mai 2023 de 09h à 12h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Montréal ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante :
<http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaïque-r1674.html>.

La société responsable du projet est « RS PROJET 52 » – ZAC des Champs de Lescaze – 47310 ROQUEFORT. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Mme Anaïs MOURGUES, Responsable Développement Occitanie - tél. 06 22 88 78 34 - @ : a.mourgues@reden.solar